

COLLOQUE

LE DROIT, LA JUSTICE ET L'HISTOIRE : REGARDS CROISÉS

1945-2025 : Le quatre-vingtième
anniversaire de la victoire des
Alliés sur l'Allemagne nazie

ACTES

Responsabilité éditoriale du recueil
Institut Jonathas, 2025

SOMMAIRE

Ouvrage scientifique sous la direction de
M^e Marina Blitz

INTRODUCTION	5
M ^e Marie Dupont.....	
Pourquoi l'Institut Jonathas ? Pourquoi un colloque mémoriel ?	
.....	9
M ^e Marina Blitz	
La difficile émergence de la mémoire de la Shoah en Belgique	14
Joël Kotek	
Le rôle des notaires dans la spoliation.....	33
Viviane Teitelbaum	
La résistance des barreaux aux mesures de l'Occupant (1940-1944).....	43
Jérôme de Brouwer	
La Belgique occupée et les avocats nés Juifs : une persécution prioritaire	53
M ^e Jacqueline Wiener-Henrion	
Les 242 dernières exécutions en Belgique. Les séquelles de la collaboration 1944-1950	61

Dimitri Roden, Dirk Luyten, Stanislas Horvat et Elise Rezsöhazy	
Les criminels de guerre allemands face à la justice belge	70
Marie-Anne Weisers.....	

INTRODUCTION

M^e Marie Dupont

Bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de
Bruxelles

Nous voici réunis aujourd’hui pour marquer le 80^e anniversaire de la victoire des Alliés sur l’Allemagne nazie, un moment décisif qui a bouleversé notre histoire commune et changé le cours de l’Histoire en mettant fin à l’une des pires dictatures que le monde n’ait jamais connu.

Nous commémorons cet événement, non pas par simple devoir de mémoire, mais parce que ce « plus jamais ça » que nous nous sommes promis après la guerre doit résonner aujourd’hui plus que jamais comme un impératif absolu. Si cette promesse a été exprimée dans la douleur et la souffrance, elle ne doit jamais se perdre dans l’indifférence ou l’oubli.

Mais, il faut être honnête. Ce « plus jamais ça » ne va pas de soi. Il est facile de dire ces mots, mais il est bien plus difficile de les vivre, de les incarner. L’histoire, comme la justice, exige de nous une vigilance constante, une remise en question permanente de nos certitudes. Ce dont nous sommes témoins aujourd’hui dans de nombreuses parties du monde – les résurgences du populisme, de l’extrémisme et de la haine – nous rappelle que le danger est toujours présent, et parfois plus proche que nous ne le pensons.

Les dérives autoritaires peuvent se produire rapidement, bien plus vite qu'on ne l'imagine.

Nous assistons aujourd'hui encore à une montée en puissance des discours de haine, à une banalisation de l'intolérance, à des tentatives de réécriture de l'histoire et de faire taire celles et ceux qui entendent rappeler l'importance du respect des droits humains.

Nous vivons une époque inquiétante. La dictature de la pensée unique et le refus du contradictoire ou de l'opposition sont à nos portes. Nous espérions que cela resterait à jamais dans les poubelles de l'histoire, mais nous devons bien constater à regret que les dérives totalitaires sont en train de prendre racine ici et maintenant, dans notre société, dans nos communautés.

C'est ici qu'intervient l'importance fondamentale du devoir de mémoire. Se souvenir ne doit pas se limiter à une simple évocation du passé. Se souvenir pour se souvenir ne sert à rien. Ce n'est qu'en nous engageant activement à faire en sorte que les erreurs du passé ne se reproduisent pas, que notre mémoire sera véritablement vivante. Il ne suffit pas de dire « plus jamais ça »; il faut agir, et agir ensemble.

Les avocats et l'ensemble des acteurs de justice ont un rôle particulier à jouer à cet égard compte tenu de leur mission de gardiens de l'État de droit. Nous avons la tâche de veiller, non seulement au respect des droits individuels, mais également au respect des principes qui nous unissent : la liberté, l'égalité, la dignité humaine.

Les avocats doivent être forts et certains le sont au péril de leur liberté ou de leur vie. Nous devons être les premiers à dénoncer les injustices, les tentatives totalitaires, à rappeler sans relâche que l'État de droit est le rempart contre la dérive des sociétés vers la tyrannie. De nombreux confrères turcs ou américains démontrent en ce moment un courage et une audace qu'ils pensaient ne jamais devoir trouver au fond d'eux.

Les magistrats doivent également avoir le courage de rester indépendants, envers et contre tous et spécialement envers le gouvernement de leur pays, afin de rendre la justice en toute impartialité, dans le seul respect des lois et des traités. Reconnaissions que, dans certains pays, c'est plus facile à dire qu'à vivre mais que cela n'empêche pas de nombreux juges d'être résolument indépendants, fort heureusement pour la démocratie. Parfois moins pour eux et leur famille.

En ces temps obscurs, le barreau se doit d'être un phare, un roc sur lequel la justice peut compter. Ce n'est pas un rôle à prendre à la légère et certains de mes prédécesseurs ont endossé cette responsabilité jusqu'à donner leur vie.

Autant vous dire que j'espère ne jamais devoir choisir entre ma propre sécurité et l'engagement qu'exige ma fonction, mais la première responsabilité de l'Ordre est d'être vigilant et de contrôler les éventuels dérapages, des avocats et des décideurs, dans l'intérêt des justiciables et de la société. Nous sommes des sentinelles de l'État de droit et, pour ce faire, nous devons toujours être capables de nous remettre en question, de défendre notre indépendance et l'auto-régulation, de protéger l'intégrité des principes fondamentaux

qui régissent notre société tel que le droit de pouvoir se confier en toute confidentialité à un avocat pour être conseillé et défendu, en toute indépendance.

Nous devons – individuellement et collectivement – faire en sorte que la loi serve à protéger l'humain et non à l'opprimer, à préserver l'État de droit et non à l'instrumentaliser, et à garantir que le « plus jamais ça » ne soit pas qu'une simple promesse du passé, mais une réalité de notre quotidien, une certitude pour demain.

Aujourd'hui, en cette occasion mémorielle, rappelons-nous que chaque acte de résistance à l'injustifiable, chaque prise de position contre la haine et l'intolérance, chaque engagement pour la vérité, la justice et les droits humains, est une victoire dans la bataille pour l'avenir.

Il nous revient, à chacun, de faire en sorte que le « plus jamais ça » soit une réalité vivante, toujours protégée par la justice, le droit, et la mémoire collective. C'est un travail sans fin, mais il est de notre devoir de construire, chaque jour, petit pas par petit pas, l'État de droit et la démocratie. Même – et surtout – lorsque cette construction devient moins évidente.

Merci à l'Institut Jonathas et à Marina Blitz d'être à l'initiative de ce colloque mémoriel qui nous permet, cet après-midi, de placer les valeurs d'humanité et de justice au cœur de la cité.

Ceux qui ont le privilège de savoir ont le devoir d'agir.

Or, nous savons.

Pourquoi l’Institut Jonathas ? Pourquoi un colloque mémoriel ?

M^e Marina Blitz

Avocate, membre fondatrice de l’Institut Jonathas

L’Institut Jonathas est né après le 7 octobre 2023, au lendemain de l’horreur du plus grand pogrom subi par les Juifs depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. C’est au demeurant comme cela que je suis redevenue juive, moi la citoyenne belge et athée à l’identité forgée certes par la culture juive mais surtout par la persécution obsessionnelle des Juifs. Le tatouage indélébile de mon père, quasi seul survivant mutique de ma famille, assassinée à Auschwitz : 155589.

La réponse au massacre du Hamas aurait dû être celle d’une humanité commune et un discours de solidarité. Se rassembler : Tous ensemble contre la barbarie du terrorisme ! Rien de tout cela ou alors à si bas bruit. Plutôt le silence, cet insupportable et inaudible silence qui fait si mal, le regard fuyant et plus généralement, l’isolement, la solitude et très vite le mensonge. Partout autour de nous : la libération de la parole haineuse et l’explosion de l’antisémitisme. Alors que faire ? Rester sidérés ? Disparaître ? Se taire, se terrer en espérant que cela passe, s’en aller ? Ou rester débout et s’engager ? C’est le choix commun des 6 fondateurs de Jonathas. Notre objectif, en créant Jonathas, est que la

communauté juive puisse se relever, se battre et mieux vivre en Belgique, dans ce pays qui est le nôtre, aux côtés des autres communautés dans le respect de nos identités, de nos différences et de nos complémentarités. Aller vers les autres communautés et sortir du confort et réconfort de notre chambre d'écho. Faire, sinon autre chose, en tout cas essayer d'être plus professionnels. Nos défis : efficacité, excellence et résultat. Jonathas est un centre d'études, d'actions et de lutte contre l'antisémitisme en Belgique et tout ce qui le favorise. Vous trouverez, sur notre site, la liste de ce qui a déjà été entrepris, depuis sa création, il y a juste un an. Notre réseau compte plus de 800 membres en moins d'une année d'existence.

Un mot sur la dénomination avant d'évoquer le colloque. Jonathas est le nom du président de la communauté juive d'Enghien, faussement accusé, avec ses compagnons de la communauté, d'avoir profané des hosties à Bruxelles. Il fut assassiné en 1369. Ses compagnons de la communauté furent brûlés vif en 1370, à Bruxelles. Ces persécutions ont abouti à l'extermination de la communauté juive d'Enghien et au départ des juifs survivants, fuyant Bruxelles et le Brabant. Rien de neuf. Notre symbole est le canari dans la mine : Le canari juif dans la mine belge. Le canari est l'annonciateur précoce du danger, comme les canaris en cage, qu'emmenaient les mineurs avec eux dans la mine, pour échapper au coup de grisou ou à l'intoxication par le monoxyde de carbone. Quand une société s'attaque aux Juifs, c'est qu'elle est malade. Elle s'attaquera bientôt à toutes les autres communautés qui partagent nos valeurs universelles. Ce combat pour l'universalité est aussi la base

de l'État de droit et de nos si chères et fragiles démocraties. C'est la raison aujourd'hui de notre partenariat avec l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, pour ce colloque mémoriel.

Simone Veil, survivante de la Shoah, femme exemplaire que je voudrais citer à l'entame de mon propos, est le symbole du « plus jamais ça ». Simone Veil a dit : « Rien ne peut ni ne doit être oublié. Je n'aime pas l'expression devoir de mémoire. Le seul devoir est d'enseigner et de transmettre ». « La transmission », ajoute-t-elle, est « une promesse », celle d'un avenir meilleur. Apprendre du passé, pour qu'il ne se conjugue plus jamais au présent et qu'il ne soit pas notre avenir. La mémoire de l'histoire, croisée avec celle du droit et de la justice, rassemble autour du thème du totalitarisme nazi et de la Shoah des experts de tous bords : juristes, historiens, philosophes et politiques. Ils vont nous aider à apprendre du passé et à exercer notre devoir de responsabilité, afin que nous puissions à notre tour transmettre. Les ténèbres de l'actualité et de la résurgence des totalitarismes libertariens nous démontrent que la mémoire est fragile et de courte durée.

Rien n'est jamais acquis.

Ce travail doit être repensé en permanence car il s'adresse toujours à de nouvelles générations qui ne savent pas ou plus vraiment ce qui s'est passé. Cet estompelement est propice à l'oubli ou pire encore au négationnisme. C'est ce travail essentiel qui a permis de reconstruire les démocraties, après la Seconde Guerre mondiale : l'Allemagne en est un bel exemple. La société allemande a réfléchi à ses failles, ses

fautes et a assumé la responsabilité de son passé de manière collective. Cette réflexion permet de décentrer le regard du côté du bourreau, sans assimiler pour autant les enfants du bourreau au bourreau car ils ne sont pas des bourreaux. Mais quand surgit le déni pour échapper au poids de la culpabilité du passé, le monstre refait surface.

La progression de l'extrême-droite, en Allemagne, essentiellement en ex-Allemagne de l'Est, incarnée par l'AFD et son score historique de 20 %, aux élections du 23 février 2025, en témoigne. Le travail de mémoire est contesté et annulé, par la réécriture du passé. Les valeurs fondamentales de l'État de droit doivent être préservées de la confusion, faute de quoi elles deviennent l'instrument de leur propre destruction et permettent l'avènement du droit absolu au service de l'idéologie. C'est aussi comme cela que sont nées les démocratures, engendrées par les démocraties.

Notre instrument, au service des citoyens avec ses pouvoirs et contre-pouvoirs, est l'État de droit. « Le pouvoir arrête le pouvoir » a dit Montesquieu. Il implique la sauvegarde du Meta droit, des valeurs universelles, incarnées par les normes internationales et le respect de leur hiérarchie. Au sommet de cette pyramide se trouvent les droits humains, piliers de nos démocraties. Ils sont le fruit fécond, après l'horreur de la Shoah, du « plus jamais ça ». Quand les juristes croisent le regard avec celui des historiens, des philosophes et du politique, ils doivent, avant toute chose, exercer leur liberté de conscience et leur devoir de vigilante critique. C'est comme cela que le droit et la justice échapperont à la nazification des esprits, en « justifiant l'injustifiable ».

L'impératif est catégorique. Chacun de nous, spécialement comme juriste et acteur de justice, participe à la sauvegarde de l'État de droit. Antigone veille en nous. Il faut en effet refuser l'application de la loi scélérate. Dans l'État de droit, chaque pouvoir doit aussi assumer ses responsabilités, sans empiéter sur les autres pouvoirs, dans la recherche de l'équilibre. « Il faut que le pouvoir arrête le pouvoir » a dit Montesquieu. Ce sont les « checks and balances » de nos démocraties parlementaires.

Le législatif édicte la norme. L'exécutif administre la cité et veille à la politique nationale. Le judiciaire doit appliquer le droit sans verser dans le gouvernement des juges. Il sanctionne quand la norme n'est pas respectée, sans lâcheté, démission et compromission : Exactement à l'inverse de ce qui a été jugé dans la récente affaire Brusselmans par le tribunal correctionnel de Gand. Quand le juge ne fait pas son travail, il légitime l'incitation à la haine et fragilise les institutions. Il porte atteinte à l'État de droit et n'apporte pas la paix sociale. C'est pourtant cela la mission fondamentale de la fonction de juger, quand elle n'est pas dévoyée.

En conclusion, pour paraphraser Rabelais qui disait que « science sans conscience n'est que ruine de l'âme », je dirais que droit et justice sans conscience ne sont que ruine des droits fondamentaux et péril pour nos démocraties.

La difficile émergence de la mémoire de la Shoah en Belgique

Joël Kotek

Professeur émérite - ULB
Président de l’Institut Jonathas

Une hypermnésie de façade

Nul ne nierait que la mémoire de la Shoah a été jusqu’ici le modèle mémoriel par excellence, le socle sur lequel notre Europe s’est construite après-guerre. Cette mémoire s’est érigée progressivement en devoir de mémoire, en vertu cardinale que d’aucuns voudraient aujourd’hui remettre en question, sinon effacer, mais c’est une autre histoire qui ne sera pas l’objet de mon intervention d’aujourd’hui.

Jusqu’ici, en tout cas, la mémoire de la Shoah a été omniprésente au point que d’aucuns ont pu parler d’hypermnésie. Il se dégagerait presque un sentiment de saturation, voire de « trop-plein ». Peut-être ? Mais cette apparente hypermnésie n’est pas fortuite: elle s’explique d’abord par l’exceptionnalité de l’entreprise criminelle nazie. La Shoah est, qu’on le veuille ou non, un évènement sans précédent dans l’histoire humaine. Cette Catastrophe emporta près de 85% des Juifs présents dans la sphère

d'occupation nazie, dont 67% des Juifs d'Anvers et 35% des Juifs bruxellois. La Shoah est le génocide paradigmique du 20ème s., un concept (nous le savons) plus que jamais galvaudé, instrumentalisé, détourné à des fins partisanes. La Belgique politique, médiatique, militante n'a de cesse de parler du « génocide de Gaza », comme s'il y avait lieu de comparer le conflit meurtrier qui oppose Israël au mouvement terroriste du Hamas avec la politique d'extermination des Jeunes-Turcs, des Nazis, des Hutus et plus récemment de Daesh. Mais c'est une autre (et douloureuse) question qui ne sera pas plus l'objet de mon intervention.

Revenons à notre sujet : l'apparente omniprésence de la mémoire de la Shoah. Celle-ci doit se comprendre surtout par la période de quasi-amnésie qui l'a précédée. En réalité, dans un contexte de mémoire antifasciste et patriotique hégémonique érigé dès 1944, la mémoire de la Shoah a émergé très lentement et tardivement et ce, y compris en Israël jusqu'au procès Eichmann. Comme l'a démontré Annette Wieviorka, l'enjeu de la déportation raciale fut quasiment absent des agendas mémoriaux européens. Et c'est bien seulement à la fin des années 1990 que la mémoire de la Shoah s'est imposée comme devoir. Comme nous le verrons, jusqu'alors, tout avait fait pour contourner le génocide des Juifs.

Le temps de l'amnésie

Dès la libération, les différents protagonistes de la Seconde Guerre mondiale s'engagèrent dans une période de quasi-silence et de refoulement du sort spécifique des Juifs. C'est ce donc témoigne à sa manière l'article que le Monde

consacra, le 8 février 1945, à la ‘libération’ d’Auschwitz. Le quotidien français de référence présenta l’événement de manière totalement anecdotique : « L’agence Tass annonce la libération de 4.000 déportés politiques français, belges et hollandais détenus dans les camps de concentration d’Oswiecim ». Le plus grand centre de mie à mort des Juifs n’est cité que sous son nom polonais. Des déportés juifs, il n’est absolument pas question. « Jamais depuis quatre ans, lit-on, quelques jours plus tard dans ce même quotidien, la France n’a espéré avec plus d’exaltation que maintenant le retour des absents : prisonniers militaires, déportés politiques, otages, travailleurs, trois millions sacrifié » (17 février).

Le monde, au sens propre comme générique du terme, fit – selon l’expression fétiche de Maxime Steinberg – l’impasse sur la spécificité de la déportation juive. Pourquoi ? Tout simplement, parce qu’à la libération, l’heure est à la reconstruction, au rétablissement de l’unité nationale, malgré, ou plutôt à cause de la collaboration. Cette occultation tenait, en effet, à une évidence : comment évoquer le sort des déportés juifs sans renvoyer aussitôt à la collaboration active de l’État français, passive de l’État belge, sans oublier la participation d’une partie des élites nationalistes flamandes à la traque des Juifs ou encore l’attitude pour le moins attentiste de l’Église belge. Le silence du Cardinal malinois Van Roey, fut en effet assourdissant. Rappelons que le Primat de Belgique siégeait à dix minutes de la caserne Dossin d’où partirent les 28 convois vers Auschwitz. On pourrait encore évoquer l’attitude mitigée de cette belle université où j’enseigne : l’Université Libre de Bruxelles (ULB).

Maxime Steinberg a souligné que, tout en refusant d'appliquer officiellement les ordonnances antisémites de l'occupant nazi, l'ULB avait bien négocié en amont le départ « à l'amiable » de ses rares professeurs juifs. Autrement dit, au lieu d'une expulsion brutale dictée par les nazis, l'université a préféré organiser un retrait discret et non conflictuel de ses enseignants juifs. Cette attitude peut être interprétée comme une tentative de limiter les tensions avec l'occupant tout en préservant l'image d'une institution refusant officiellement l'antisémitisme. Bref, si l'université a refusé de manière frontale les ordonnances nazies, elle a aussi cherché des compromis, ce qui soulève des questions sur les limites de son engagement.

On le voit, la période de la Seconde Guerre mondiale n'a rien d'une page glorieuse pour notre Belgique qualifiée, non sans pertinence, dans un rapport capital du CEGES, de « docile ». C'est ainsi qu'on en vint assez vite à noyer le judéocide dans un contexte de persécution générale. A l'évidence, le processus de destruction des Juifs ne cadrait pas avec le récit voulu tant par la droite patriotique que les communistes et ce, de la Belgique à la Pologne. Pour preuve, la mascarade autour des statistiques d'Auschwitz.

Pour asseoir le martyrologue communiste, les autorités polonaises imposèrent pour Auschwitz le chiffre absurde de quatre millions de déportés. Jusqu'en 1990, une plaque officielle précisait : « Ici, de 1940 à 1945, 4 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont été torturés et assassinés par les meurtriers hitlériens ». Le gouvernement polonais s'attachait tout simplement à « déjudaïser les

chambres à gaz » pour reprendre l'expression de l'historien Michel Borwicz. Rajouter trois millions de victimes imaginaires revenait, en effet, à dissoudre les victimes juives dans un magma antifasciste et/ou catholique. C'est ainsi qu'en avril 1967, à l'occasion de l'inauguration du Monument International d'Auschwitz, le Premier ministre polonais ne mentionna pas une seule fois le mot juif en trois heures de discours.

Dans cette perspective résistancialiste, pour reprendre le concept forgé par Henri Rousso, l'impasse sur le sort spécifique des Juifs resta entier. On soulignera ici que le lieu de mémoire par excellence de la déportation était en France le camp de concentration (KZ) de Buchenwald, mémoire communiste oblige, et non comme aujourd'hui le centre de mise à mort d'Auschwitz-Birkenau (SK). Il en fut de même en Belgique qui fit du Fort de Breendonk le lieu de mémoire central des persécutions nazies et non la caserne Dossin à Malines, d'où partirent pourtant près de 26.000 Juifs vers Auschwitz.

« Nuit et Brouillard » le magnifique documentaire réalisé, en 1955, par Alain Resnais témoigne aussi de cet exercice d'occultation. Dans ce film de 32 minutes, dédié à la dénonciation des crimes nazis, le mot « juif » n'est prononcé qu'une seule fois dans une liste de victimes de l'extermination (« Stern, étudiant juif d'Amsterdam ») comme si toutes les autres victimes telle cette « Annette, lycéenne de Bordeaux » ne l'était pas ! Tout émouvant qu'il est, le documentaire d'Alain Resnais est représentatif de cette mémoire résistancialiste qui s'ingénia, notamment, à gommer

les complicités françaises dans la déportation des Juifs de France. La censure française obligea, en effet, Resnais à supprimer une photographie d'archives sur laquelle l'on voit un gendarme français surveiller le camp de Pithivier. Un gendarme français et pas allemand, preuve ultime de la responsabilité de l'État français dans les persécutions des Juifs de France. Aucun SS, ni même aucun militaire allemand ne surveilla jamais le moindre camp de détention de zone Sud, à l'exemple de Gurs ou des Milles. Ceci expliquant cela, aucun des lieux de mémoire français et belges de la déportation juive ne sera d'emblée transformé en musée ou Mémorial. Les camps d'internement français comme Rivesaltes, Le Vernet ou encore Pithivier furent démantelés. Drancy redevint la cité dortoir qu'elle était à l'origine. En Belgique, la Caserne Dossin, l'antichambre de la mort pour les 26.000 déportés juifs redevint, après avoir brièvement interné des inciviques, une caserne militaire. Comme si de rien n'était. Ce ne sera qu'en septembre 1956 qu'on songera enfin à y organiser un premier pèlerinage et 1996 à y accueillir un magnifique petit musée consacré à la déportation des Juifs de Belgique et ce, au grand dam de ses habitants qui pétitionnèrent; la caserne ayant été entretemps transformé en immeuble d'appartements de haut-standing.

Le refoulement de la Shoah

On le voit, dès la libération, les principales forces politiques s'entendirent autour d'un récit national-patriotique destiné à faire de la collaboration une parenthèse de l'histoire nationale, à faire de la seule résistance l'objet central de la mémoire nationale. C'est bien dans un contexte de mémoire

antifasciste et patriotique hégémonique, que la persécution des Juifs fut très rapidement occultée en Belgique. Le judéocide, pour reprendre l'expression de l'historien Maxime Steinberg, fut noyé dans un contexte de persécution générale. Le processus de destruction des Juifs ne cadrait pas avec le récit voulu tant par la droite patriotique, les communistes et les catholiques.

Le temps de la Belgique était à l'oubli, au silence. Le temps des Juifs l'était tout autant au silence, mais largement contraint. L'heure n'était pas à la victimisation, pas plus qu'aux moindres revendications mais plutôt à la résignation, à la résilience, à la reconstruction. C'est que leurs récits n'étaient pas audibles et ce, pour diverses raisons. D'abord, leur histoire ne cadrait pas avec le récit patriotique, ensuite leur parole se heurtait au doute, à l'incrédulité, sinon l'agacement. Tous les Belges n'avaient-ils pas souffert de la faim ? Surtout, du fait même de la singularité de la Shoah, les Juifs furent logiquement bien moins nombreux à revenir de déportation. En Belgique, tandis que la population juive comptait, en 1939, pour 0.3% de la population totale, les Juifs constituaient 60% des victimes de la déportation. 43% des Juifs de Belgique furent assassinés « contre » 0,16% de la population globale belge. En Belgique comme dans toute l'Europe, les récits des triangles jaunes furent logiquement ignorés au profit des témoignages des triangles rouge, de ces résistants dont le récit apparut autrement héroïque. Il est difficile d'imaginer aujourd'hui la difficile réception des premiers récits autobiographiques sur la Shoah. En Belgique, comme en France ou encore en Italie, le judéocide apparaît hors sujet. Si c'est un homme de Primo Levi ne se vendra

qu'à 1.500 exemplaires. 10 ans plus tard, Elie Wiesel aura toutes les peines du monde à trouver un éditeur français ou américains. La Nuit, son premier récit autobiographique, vendus aujourd'hui à quelques six millions d'exemplaires en 30 langues, fut refusé par des dizaines d'éditeurs qui trouvèrent tout simplement le sujet « trop morbide », pas « vendable » : « Personne ne veut entendre ces histoires », ne cessa-t-on de lui répéter. Il ne s'en vendit aux Etats-Unis que 1.046 exemplaires dans les 18 premiers mois de sa sortie.

Jusqu'à la fin des années 70, tout fut organisé pour contourner l'événement Shoah. La question des procès comme celle des pensions d'après-guerre confirme, en effet, la très faible attention, pour ne pas dire plus, accordée aux morts comme aux rescapés des déportations raciales. La Belgique refusera tout statut particulier aux déportés raciaux. Pour être reconnu par l'Etat belge, il fallait que le déporté ait été de nationalité belge au moment de sa déportation (alors que 93% des déportés de Belgique étaient étrangers) et accompli un acte patriotique, ce qui -reconnaissons-le- n'était pas évident dans le cas d'une mère accompagnant ses enfants vers la mort, d'un grabataire, d'un nourrisson, tous gazés dès leur l'arrivée à Auschwitz du seul fait de leur judéité. Pire encore, lorsqu'en 1960, l'Allemagne fédérale décida de verser 80 millions de DM au titre de réparation de la déportation, l'État belge spolia les déportés raciaux au motif qu'ils n'étaient pas belges au moment de leur déportation. Les Juifs n'eurent d'autre choix que de faire, bon gré malgré gré, profil bas. La mémoire de la Shoah resta dans la sphère privé.

Dans les grands procès d'après-guerre, sans être pour autant réellement occultée, la problématique du génocide des Juifs ne fut jamais au cœur des réquisitoires. La persécution des Juifs ne figura que comme circonstance aggravante, sauf exception comme l'explique l'historienne Marie-Anne Weisers. Si Philip Schmitt, le premier commandant de Malines fut condamné à mort, il le fut surtout au titre de commandant de Breendonk. Lors de son procès, les dépositions récoltées auprès des détenus de Malines restèrent marginales. Son successeur Johannes Frank fut, quant à lui, condamné en 1949, à une peine des plus légères, 6 ans dont il n'accomplira qu'une seule année. Rappelons qu'il faudra attendre le procès Lischka à Cologne, en 1979, pour qu'apparaisse le nom du chef de la Sipo SD à Bruxelles, Ernst Ehlers qui se suicidera un mois et demi avant l'ouverture de son procès. Ce ne sera, en effet, qu'en 1980 que s'ouvrira à Kiel le procès de la 'solution finale de la question juive' en Belgique. Plus de 35 ans après les faits. Après le suicide d'Ernst Ehlers, Kurt Asche, chargé des Affaires juives, comparaitra seul pour n'être condamné qu'à sept ans d'emprisonnement.

Amnistie toute

Jusqu'au tournant du siècle, la Belgique se refusa de reconnaître ses responsabilités dans le processus de destruction des Juifs. Pour exemples : la participation, à trois reprises, de la police d'Anvers dans les rafles de l'été 1942 ou encore la délivrance par les administrations communales des cartes d'identité marquées de la lettre « J ». On comprend, dès lors, sans peine en quoi, dans ce contexte de

cécité volontaire, la question de l'amnistie et, même du pardon accordé aux repentis, s'est rapidement posée. Dans le contexte de la guerre froide qui priorisa la lutte contre la menace communiste, il s'agissait de rallier une partie de la Flandre collaborationniste. Rappelons qu'en 1961, le Parlement belge votait une loi dite Vermeylen du nom du ministre socialiste qui la porta, une loi réhabilitant dans leurs droits civiques et politiques tous les collaborateurs qui en avaient fait la demande, c'est-à-dire en repentance, soit quelques 50.000 personnes, parmi lesquels de nombreux collaborateurs flamands de gros calibres.

On comprendra mieux encore les remous que susciterent ces campagnes d'amnistie. Comment, en effet, accepter d'effacer des crimes qui n'avaient été au fond ni réellement jugés, ni réparés et faut-il encore le préciser, ni réellement documentés ? C'est que globalement l'université et les centres de recherches tant en France qu'en Belgique s'étaient totalement désintéressés de la Shoah. En France, mis à part le Centre de Documentation Juive Contemporaine (CDJC) et ses remarquables chercheurs (J. Bilig, L. Poliakov et G. Wellers), le champ du judéocide ne fut pas labouré. Il en fut de même en Belgique jusqu'à la révolution Maxime Steinberg, un chercheur solitaire qui ne sera jamais reconnu par l'Université belge, à l'exception de l'Institut d'Études du Judaïsme près de l'ULB.

Créé en 1967, le Centre de Recherches et d'Études historiques de la Seconde Guerre mondiale (CREHSGM), l'ancêtre du CEGES, avait fait pour sa part l'impasse sur la question juive jusqu'aux années 2000. « L'An 40. La

Belgique occupée », le bestseller de Jules Gérard-Libois et José Gotovitch, publié en 1970, renvoyait la question juive vers une annexe rédigée dans la hâte par une tierce personne, Adeline (Liebman) Waysblat.

Le cas de la Fondation Auschwitz

Cette occultation du sort des déportés raciaux qui fut le fait des pouvoirs publics et des universitaires, le fut aussi des organisations patriotiques et antifascistes. Au sortir de la guerre, la mémoire de la déportation est dominée par les communistes à l'origine de la création, en France, de la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes (FNDIRP) et en Belgique, de l'Amicale des Ex-Prisonniers politiques d'Auschwitz-Birkenau, Camps et Prisons de Silésie' et autres centres d'extermination (Auschwitz, Birkenau, Gross-Rosen, Gross-Strehlitz, Monowitz, Blechhammer), l'ancêtre de la Fondation Auschwitz.

Créée sous l'égide du Parti communiste belge, cette amicale, où les Juifs étaient évidemment ultra-majoritaires, et pour cause, défendra bec et ongles jusqu'à la chute du communisme une représentation qui privilégia la seule déportation politique, c'est à dire une vision exclusivement basée sur les faits de résistance, au détriment de la spécificité raciale des déportations. L'amicale refusera d'intégrer les déportés juifs non politiques, c'est-à-dire « raciaux » qui devront constituer, en 1953, sous la direction de Maurice Pioro, (lui-même ancien membre du PCB), leur propre amicale pour défendre, en vain, nous l'avons vu, leur droit à la pension. L'amicale d'Auschwitz eut notamment pour

objectif la mise en place du pavillon belge d'Auschwitz, inauguré une première fois en 1965, puis après rénovation, une seconde fois en 1982.

En 1957, en effet, la République populaire de Pologne avait chargé le Comité International d'Auschwitz (le CIA) de contacter les différentes amicales d'Auschwitz pour les convaincre de construire un pavillon national dans l'enceinte d'Auschwitz. C'est logiquement que l'amicale belge fut chargée de la création de la salle consacrée aux déportés de Belgique. Dans aucun des échanges de courriers, le mot « juif » est prononcé, ni par les Polonais, responsables de la conservation du camp, ni par les différentes Amicales impliquées dans l'internationalisation du site. L'amnésie est totale comme en témoigne, par ailleurs, l'exposition belge qui sera inauguré en 1965.

Ce premier pavillon national fera quasi l'impasse sur le signe juif et ce, quand bien même 99% des déportés de Belgique le furent du seul fait de leur judéité. Sur les 60 documents qui furent exposés, seuls 6 concernèrent la déportation juive. L'heure est au martyre communiste. Le pavillon italien fut ainsi consacré à Gramsci, le grand théoricien du PCI, qui pourtant ne fut pas déporté dans le moindre camp allemand. Auschwitz n'était pas encore le symbole de la déportation dite raciale. Loin s'en faut. Il en sera pratiquement de même, quelques 20 ans plus tard lorsqu'à la suite de la visite, en 1977, du Roi Baudouin sur les lieux du crime, il fut décidé de réaménager la salle belge.

L'orientation idéologique (antifasciste) ne fut guère différente de l'expo initiale. Elle resta résistancialiste malgré, ou à cause,

de la présence dans le comité de pilotage du Centre de recherche et d'étude historique de la seconde guerre mondiale , l'ancêtre du CEGES qui, comme nous le savons, ne s'était jamais intéressé à travailler sur la Shoah. Une fois encore, la nouvelle exposition n'évoquait guère la Shoah. L'installation principale due à l'artiste belge Serge Creuz consistait en une vitrine qui donnait à voir un salon que l'on supposait vidé de ses occupants pour cause de rafle. Un salon typique d'une famille belge (et non juive). L'absence du moindre signe juif, telle une ménorah, mais bien la mise en évidence d'un tableau de Breughel accroché au mur, figurait non pas la singularité de la Shoah mais bien l'universalité de la déportation. Tout belge devait s'imaginer qu'il aurait pu être déporté à Auschwitz.

Nous savons qu'il n'en avait rien été. 99% des 26.000 déportés de Malines furent déportés parce que Juifs ou Roms, parmi lesquels 4.259 enfants de moins de 15 ans (4.094 Juifs et 165 Roms). Les photos et documents exposaient l'exode, la vie quotidienne dans la Belgique occupée, les radios clandestines, les bombes V1-V2, les prisonniers soldats en Allemagne, la presse clandestine, la résistance, le sabotage, les prisonniers en Belgique internés à Huy, Breendonk, Brasschaat, Saint-Gilles et Malines dans une perspective toujours universaliste et antifasciste. Mala Zimetbaum l'héroïne d'Auschwitz, célèbre pour avoir giflé un SS tandis qu'elle allait être pendue après s'être évadée d'Auschwitz, était présentée laconiquement comme « ouvrière communiste polonaise ». Mala était certes d'origine polonaise mais pas plus communiste qu'ouvrière. Cette jeune secrétaire avait milité avant-guerre au sein du

mouvement de jeunesse sioniste d'obédience libérale, la Hanoar Hatzioni. L'Amicale eut beau se rebaptiser en 1980 Fondation Auschwitz, centre d'études et de documentation sur l'univers concentrationnaire, elle restera fidèle jusqu'à la chute du mur à sa vision antifasciste, comme en témoigne cette curieuse mais passionnante interview que Maurice Goldstein et Paul Halter, respectivement président du Comité International d'Auschwitz et président de la Fondation Auschwitz accordèrent au politiste français Jean Charles Szurek. Le débat portait évidemment sur l'occultation supposée ou réelle des Juifs par les responsables tant de la fondation que du musée-mémorial d'Auschwitz. Cette interview est curieuse dans la mesure où les réponses sont autant empreintes de franchise et de candeur que de mauvaise foi. Je cite :

Maurice Goldstein : « (...) Moi, je suis conscient que depuis longtemps, il y a une tendance à ne pas faire apparaître d'une manière trop publique le fait que la grande majorité des victimes d'Auschwitz étaient juives et j'ai questionné à ce sujet, il y a bien quinze ans, des camarades polonais. Ils m'ont répondu en substance : « nous, on ne classe pas les gens comme les nazis l'ont fait, pour nous les Juifs de Belgique étaient des Belges et quand nous évoquons les victimes de diverses nationalités assassinées ici nous ne les qualifions pas comme juives parce que ... Ce discours était-il sincère ou était-il un peu cynique ? de s'interroger Maurice Goldstein. »

Paul Halter : « Je ne crois pas qu'il ait été dans la volonté politique des gens de l'époque de cacher le génocide juif à

Auschwitz. Je crois que c'est un phénomène qui s'est (peut-être) développé petit-à-petit par la suite. (...) Il y a aussi le fait de la création d'un bloc spécifiquement consacré à l'extermination des Juifs, à la martyrologie juive. Cette création a été, je présume, le résultat d'une certaine bataille puisqu'il a fallu obtenir un emplacement, etc. ... Personnellement je vous le dis honnêtement, j'ai été choqué par la création d'un bloc spécifiquement juif et je me suis dit que c'était une concession que le gouvernement polonais ou les autorités du Musée avaient faite justement aux réclamations des Communautés juives de par le monde. (...) Qui peut contester ce fait que le sort des Juifs était prédéterminé par l'extraordinaire machine de l'extermination ? Mais s'agissant des camps de concentration et d'extermination, le sort des non-juifs était également épouvantable. Certes, ils n'étaient pas sélectionnés à l'arrivée, mais... » Surréaliste !

Deux années plus tard, en 1992, le chercheur Jocelyn Grégoire revenait, lors d'un colloque international sur les blocages idéologiques des fondateurs de l'Amicale d'Auschwitz, à travers une série d'interviews dont celle de M. Aldorfer, premier président de l'amicale et de son épouse Mariette. L'interview portait notamment sur l'opposition de l'Amicale à ce qu'elle qualifiait de « racialisation de la Shoah », c'est-à-dire dans le cas qui nous intéresse ici le fait qu'on avait remplacé les croix qui figuraient sur les tombes des martyrs juifs par des étoiles de David dans l'Enclos des fusillés du Tir National, situé à dans la commune de Schaerbeek. Rappelons que c'est au tir national qu'est

enterré l'un des trois héros du 20^e convoi, Youra Livchitz. Je cite Mme Mariette Aldorfer:

« En 67 par exemple, mon amie X et moi allons comme chaque année déposer des fleurs sur la tombe de son mari à l'Enclos des Fusillés. Elle entre la première et je l'entends rouspéter : « ce n'est pas possible...» . Que s'était-il passé ? Un monsieur avait enlevé chez tous les fusillés juifs ou qu'il pensait tels, les croix que l'on met toujours dans les cimetières militaires. C'est un symbole. C'est bête peut-être mais c'est ainsi. Il avait remplacé les croix par des étoiles de David. »

J. Grégoire : Qu'est-ce qui vous choquait ?

Mariette Aldorfer: Le mari de mon amie s'est engagé dans la lutte, non pas parce qu'il était Juif, mais parce qu'il était antifasciste. Et c'est la différence qu'on ne peut plus faire maintenant. Maintenant, seul le fait d'être Juif habilite pleinement à parler d'Auschwitz; en revanche, avoir été résistant antifasciste passe au second plan, ne signifie plus grand chose, devient même presque suspect. Et cela, on ne l'a pas accepté.

« Nous, Amicale des ex-prisonniers politiques de Silésie, pensons que le cimetière du Tir National étant un lieu de pèlerinage, un haut lieu de la souffrance appartenant à la Nation toute entière, devait rester intangible comme il fut créé avec l'accord de toutes les familles unies, il y a 28 ans. Par conséquent, nous estimons qu'il est de notre devoir d'alerter les organisations patriotiques afin qu'elles s'élèvent contre les

menées inqualifiables de personnes utilisant nos morts à des fins partisanes.»

Rendre son identité juive à un fusillé constituait-il forcément une instrumentalisation partisane ? Ou un juste retour de l'histoire comme le souligna dans l'une de ses questions le jeune chercheur ?

J. Grégoire : « N'était-ce pas une réaction motivée par une sorte de négligence prolongée dans la reconnaissance publique de la dimension spécifiquement juive de la déportation et de l'extermination ? N'est-ce pas aussi ce qui explique les réactions plus récentes de la communauté juive face à l'occultation de cette dimension dans le Musée d'Auschwitz ? »

Mariette Aldorfer: « C'était tellement évident et puis cela ne m'est jamais venu à l'esprit de devoir prononcer le mot juif pour que les choses soient valables. Tous mes amis et tous ceux avec qui j'ai été le plus intime sont des Juifs. »

Conclusion

A l'évidence, ce ne fut que très tardivement que la conscience publique de la Shoah commença à émerger en Belgique. C'est bien en réaction au silence des uns et des autres (victimes, bourreaux mais aussi témoins) que leurs enfants ont exigé un récit, un réexamen, voire des comptes à leurs pères et ce, à partir de la fin des années 70. Et il faudra attendre la fin des années 1990 que la mémoire de la Shoah s'impose finalement à l'agenda commémoratif et éducatif belge. Quelques dates témoignent d'une prise de conscience pour le moins tardive :

- 1980 : procès de Kurth Assche à Kiel
- 1994 : Création de la cellule « Démocratie ou barbarie » (DOB) au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- 2001 : Création de la Commission pour le dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945
- 2002 : Le gouvernement belge présente pour la première fois ses excuses officielles à la communauté juive pour l'implication de l'administration et de la police belge, notamment à Anvers, dans la persécution et la déportation des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale.
- 2006 : Rénovation complète du pavillon belge d'Auschwitz sous le supervision scientifique de Maxime Steinberg et de Laurence Schram. Fin de la vision antifasciste. La déportation juive est au cœur de l'exposition.
- 2007 : Publication par le CEGES de son rapport intitulé « La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale », rédigé à la suite d'une demande du Sénat en date de 2004.
- 2008 : Accord conclu entre le gouvernement belge et les banques belges pour verser une indemnisation de 110 millions d'euros aux survivants de la Shoah, aux familles des victimes et à la communauté juive du pays.
- 2012 : Inauguration du nouveau musée « Kazerne Dossin – Mémorial », conçu pour devenir un centre de

mémoire national et un lieu de réflexion sur la Shoah et les droits humains.

- 2012 : Reconnaissance par le Premier ministre, Elio Di Rupo des complicités « inexcusables » de l'appareil d'État dans le processus de destruction des Juifs de Belgique.
- 2013 : Adoption à l'unanimité par le Sénat d'un texte reconnaissant solennellement la responsabilité de l'État belge dans la persécution des Juifs en Belgique pendant la Seconde Guerre mondiale

Ces dates témoignent du long processus que prit la Belgique pour reconnaître les responsabilités de ses institutions et de réparer, dans la mesure du possible, les préjudices subis par les victimes de la Shoah. Pour la communauté juive, ce long processus de mémoire et de justice a été perçu avec soulagement dans le contexte douloureux de décennies de débats et de demandes de clarification sur le rôle des autorités belges durant les années noires. Après plus demi-siècle de déni, ces mesures furent perçues comme des gestes de reconnaissance et de respect, contribuant à la réparation morale et à l'intégration de la mémoire juive dans l'histoire nationale belge.

Le rôle des notaires dans la spoliation

Viviane Teitelbaum

Sénatrice, auteure, secrétaire générale de l’Institut Jonathas.

Point de rouages. Le Commandant militaire allemand et son état-major administratif gouverneront le territoire en mettant en place des commissaires et des secrétaires généraux belges à la tête des ministères, qui auront pour mission de transmettre leurs ordres à l’administration belge.

Celle-ci ne facilitera pas forcément toutes les mesures allemandes mais son soutien sera relativement facile à acquérir pour exclure les Juifs de la vie publique. En tous cas, le commandement militaire allemand en Belgique agira contre la population juive de manière à ne jamais heurter l’opinion publique. La manière de présenter ces mesures tient toujours compte de ce facteur.

Fin 1940, l’occupant allemand prend une série de mesures économiques qui constitueront le point de départ de la spoliation des Juifs. Plusieurs instances allemandes sont ainsi créées, et notamment l’Office de Déclaration de la Propriété juive.

Mais dans la collaboration comme dans le sauvetage, ce n'est pas toujours noir ou blanc ; certain.e.s ont sauvé des Juifs par générosité, d'autres l'ont fait pour l'argent. Certains ont cédé sous la contrainte, d'autres par appât du gain, d'autres encore ont résisté. Dans une famille il y avait souvent les uns et les autres. Si ma génération est là aujourd'hui, si on est en vie, c'est évidemment grâce au courage des résistant.e.s, de ceux et celles qu'on appelle les Justes.

Les archives de cette période, et j'en ai consulté beaucoup, ne sont pas des documents comme les autres. Chaque dossier est une tranche de vie : celle des déportés, de leurs enfants. Chaque fiche recèle une petite brique de cette histoire. Et ce sont toutes ces histoires individuelles qui constituent la grande Histoire. Dans ces milliers papiers git la mémoire d'une communauté disparue. En fait, ces archives constituent pour beaucoup, le seul héritage des enfants et petits-enfants des victimes du nazisme.

Les nazis ont dépouillé les riches comme les pauvres. La grande bourgeoisie juive avait quitté le pays avant l'occupation nazie et elle a souvent pu récupérer tout ou partie de ses biens qui avaient été immédiatement saisis. En revanche, les petits artisans et les ouvriers ont tout perdu dans la tourmente : c'est la grande majorité des cas.

Ironie de l'histoire. La spoliation des Juifs de Belgique, prélude à leur destruction déjà programmée, commença tout simplement par la mise au point d'une série de définitions. Dans un premier temps, les Juifs ne se sentent pas vraiment menacés, même s'ils font l'objet de mesures discriminatoires. Ils n'imaginent pas devenir victime d'une société qu'ils

connaissent bien et dans laquelle ils pensent être intégrés. Car l'appareil de destruction nazi a pour objectif de les voler avant de les détruire. Mais il s'agit de les voler sans que ces mesures n'apparaissent comme un acte barbare aux yeux de l'homme de la rue, ni qu'elles n'altèrent les rouages économiques d'un pays qui doit encore servir à soutenir l'effort de guerre allemand.

C'est donc seulement petit à petit qu'ils se voient diminués dans leurs droits et appauvris. Ils perdent d'abord leur métier, leur salaire ; puis leur entreprise, leur épargne, leur logement, ... Au terme de ce long cheminement, baptisé par Hillberg « processus d'expropriation », ils perdront tout, et in fine, ils perdront aussi la vie.

En Belgique, ce processus a peut-être été encore plus sournois et plus complexe qu'ailleurs. Pour le mettre en place, l'Administration militaire allemande ne disposait pas des forces nécessaires. C'est pourquoi, la collaboration des autorités locales était essentielle. Elle s'opérera à travers la mise au point de rouages : c'est également parfois la mort d'une personne qui s'est appropriée l'un ou l'autre objet qui a déclenché une procédure d'héritage et amène sur le marché un tableau disparu depuis cinquante ans, ou fait resurgir chez un notaire un acte dont toute la famille ignorait l'existence.

Les Allemands travaillaient avec soin. Les dossiers de réquisitions ont été tenus minutieusement.

Tous les dossiers que j'ai ouverts quand j'ai écrit, « Comptes d'une mort annoncée », se ressemblent : une maison

appartient à un Juif ; dans un premier temps il est obligé de déclarer son bien ce qui est attesté par une correspondance qui est établie avec les Allemands. S'y trouve également la copie des papiers d'assurances. Ensuite, si le Juif qui en était propriétaire louait son bien, il ne pouvait plus toucher les revenus locatifs. Un administrateur est ensuite désigné et divers courriers apportent la preuve de l'évolution de la situation. Vers la mi-1942, souvent, la correspondance cesse.

Les Juifs ont été déportés, ils ont fui ou ils sont entrés dans la clandestinité. Comme Max qui a acheté son bien à Anvers à la fin des années vingt. Une petite maison unifamiliale qu'il rembourse mensuellement. Il a déjà payé pendant treize ans sur les quinze prévues quand il décide de s'enfuir en 1940. Les revenus restants sur son compte permettent de payer une année supplémentaire. Ensuite les problèmes commencent. Son frère, toujours en Belgique, s'adresse à la banque pour obtenir l'autorisation de pouvoir mettre le bien en location. Ces revenus permettraient de rembourser les mois qui restent à payer. La banque refuse. La maison est mise en vente publique. A son retour Max s'entendra dire que, suite à son absence, la maison a dû être vendue. « Mais qu'il ne se plaigne pas : la maison ne valait pas grand-chose ». Ce qui lui revient lui permettrait tout juste de payer les impôts restants dus...

J'ai constaté dans mes recherches qu'il n'était pas rare de trouver que les Juifs propriétaires de biens immobiliers ayant fait l'objet de ventes publiques pendant la guerre, reçoivent à leur retour, systématiquement la même réponse : « ce n'est

pas la peine d'entamer des démarches, cela ne rapportera rien... ».

Après la guerre, les dossiers de réquisition sont repris par les autorités belges. Certains biens retrouvent leurs propriétaires ou leurs héritiers mais des dossiers sont encore en suspens plus de cinquante ans plus tard...

En Belgique environ sept mille biens fonciers sont déclarés comme étant les propriétés ou copropriétés de Juifs et d'entreprises soumises à l'obligation de déclaration. Au 31 décembre 1943, se trouvent sous administration -abstraction faite des possessions foncières de sociétés- 2.853 biens fonciers. Dans ces chiffres sont compris les appartements, mais il s'agissait essentiellement de maisons unifamiliales ou de rapport.

La cession des biens fonciers juifs sera difficile (au contraire des biens fonciers ennemis) car, depuis 1942, les représentants de la justice belge ont préparé des obstacles. Ainsi le Procureur du Roi a pratiquement interdit aux notaires d'homologuer les actes de vente. A la suite de cette mesure, il est contraint à la retraite par l'occupant, mais son instruction restera cependant d'application. Cette difficulté n'a pu être résolue par les nazis que par l'ordonnance du 21 décembre 1943, suivant laquelle l'homologation devant un notaire allemand était recevable et applicable en droit.

Néanmoins des notaires belges n'ont pas hésité à profiter de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les Juifs. Ils ont travaillé main dans la main avec des institutions financières belges qui voyaient là l'occasion de bénéfices aisés.

La famille d'Henri en est l'une des victimes. Arrivée de Pologne au début du siècle, cette famille avec quatre enfants s'installe à Anvers. Le père achète une maison d'habitation qui comporte, outre le magasin au rez-de-chaussée, deux étages pour la famille. La maison est déjà entièrement payée bien avant la guerre. Dans les années trente une hypothèque permet de réaliser des travaux de rénovation. En mai 1940, l'exode. La famille quitte Anvers. Une partie seulement restera à l'étranger, les autres rentrent chez eux. En 1941, le notaire vend la maison familiale à un confrère, sans autre avertissement. Quand les propriétaires reviennent chez eux à la Libération on leur apprend que la maison a été vendue pendant la guerre et que dès lors elle ne leur appartient plus. En 1945, le couple se rend chez le notaire responsable de la vente. Celui leur répond sans hésiter qu'il leur déconseille d'entreprendre quelque démarche que ce soit car les frais de justice dépasseraient la valeur de la maison....

De manière générale, les différentes autorités ont appliqué les ordonnances avec docilité, contrevenant ainsi de manière flagrante à l'article 46 de la Convention de La Haye, notamment. Seule l'autorité judiciaire, consultée par les notaires concernant le traitement des biens juifs, s'est opposée à la spoliation, alors que pour la création des registres de Juifs, l'élite administrative et judiciaire avait détourné le regard en novembre 1940 sur la violation de la constitution belge que cela représentait. De même concernant l'interdiction aux Juifs de revêtir encore la fonction de notaire.

Malgré la position du Procureur du Roi, certains notaires ont donc été impliqués, volontairement ou sous contrainte, dans la gestion des biens juifs confisqués ou vendus sous la pression des autorités allemandes, ou encore, parfois, dans l'administration des avoirs juifs par des tiers, notamment par un agent de change ou un notaire.

Comme je l'ai dit, certains notaires ont donc profité du contexte pour tirer un avantage personnel ou économique, et cette collaboration a pris différentes formes par exemple en facilitant des ventes à des prix bien inférieurs à leur valeur réelle, en étant impliqués dans la rédaction et l'enregistrement d'actes de vente forcée de biens immobiliers appartenant à des familles juives persécutées.

Certains notaires ont aussi aidé à dresser l'inventaire des biens appartenant aux familles juives, facilitant ainsi leur confiscation par les autorités allemandes et étaient parfois directement impliqués dans la transmission des informations nécessaires pour la gestion des biens saisis. Certains notaires ont contribué à la légalisation de transferts immobiliers vers des institutions ou des Allemands, renforçant ainsi le contrôle économique de l'occupant sur le territoire belge.

Agissant ainsi, ils ont contribué à donner une apparence de légalité aux actions de l'occupant, notamment en validant des actes de transfert ou en certifiant des transactions douteuses.

Les biens saisis étaient parfois mis aux enchères publiques, et les notaires jouaient un rôle essentiel dans l'organisation et

la certification de ces ventes. Ces enchères étaient souvent fréquentées par des proches du régime nazi. D'autres encore collaboraient avec des banques ou des sociétés de gestion alignées sur le régime nazi, facilitant ainsi les transferts de propriétés ou la liquidation d'actifs juifs. Enfin, des notaires ont travaillé en lien avec des structures collaboratrices belges qui coordonnaient la spoliation économique, comme l'Association des propriétaires immobiliers (Vlaams Economisch Verbond).

La nature administrative et juridique de leur travail leur donnait une place centrale dans les processus de spoliation et d'expropriation.

Ces exemples sont documentés, des dossiers ayant été retrouvés dans des archives municipales, régionales et internationales, et témoignent de la complicité de notaires dans des ventes de biens spoliés. Ces documents montrent comment certains actes étaient rédigés et signés en pleine connaissance du contexte de persécution.

Toutefois, l'ampleur précise de cette collaboration reste encore difficile à évaluer en raison de la nature discrète de leur travail et du manque de documentation exhaustive.

Après la guerre, certains notaires ont fait l'objet de sanctions administratives ou judiciaires, mais une grande partie des comportements individuels n'a pas été examinée en détail.

Certains notaires accusés de collaboration ont été jugés par les conseils de guerre, des tribunaux militaires compétents pour traiter les cas de trahison et de collaboration. Les faits purement professionnels, comme des manquements

déontologiques graves, étaient examinés par des conseils disciplinaires professionnels ou la Chambre nationale des notaires.

Bien qu'abordé dans l'ouvrage la Belgique Docile, chez nous la recherche historique n'a pas été menée à fond, notamment à travers l'étude des archives notariales et des registres de transactions immobilières. Des biens appartenant aux Juifs n'ont jamais été identifiés.

Pourtant, la reconnaissance de ce passé reste essentielle pour comprendre les dynamiques de collaboration sous l'occupation et pour en tirer des leçons sur les responsabilités professionnelles dans des contextes autoritaires.

Bien que tous les notaires belges ne soient pas coupables de collaboration active, cela pose la question de l'éthique professionnelle dans des contextes de contrainte et de moralité, et invite à une analyse nuancée de leur responsabilité individuelle et collective.

Mais questionne aussi l'importance accordée à ces responsabilités dans la Mémoire collective. Il faut pouvoir se retrouver dans une lecture commune des événements de la Seconde Guerre mondiale si nous voulons ensemble lutter contre l'antisémitisme et l'antisémitisme secondaire, non pas à cause d'Auschwitz, mais malgré Auschwitz.

Nous devons aborder ce chapitre de l'Histoire en continuant de dénoncer la banalisation du mal à travers l'analyse de la participation de professions, réputées pour leur neutralité et leur intégrité, ayant participé à des processus de persécution, tout comme le poids des structures et la manière dont les

cadres légaux et administratifs ont été mis au service d'une idéologie destructrice. On pense au dossier en cours sur la responsabilité de la SNCB dans la déportation des Juifs de Belgique.

Le travail sur les spoliations a pu être entamé dans les années '90, car les survivants et les enfants de ceux et celles qui ont disparu ont enfin pu envisager d'aborder ce chapitre de l'Histoire de la Shoah, c'est à dire la spoliation et par l'ouverture de certaines archives. Ils se sont autorisés à considérer ce problème d'héritage, car ils se situaient alors dans cette tranche d'âge qui leur permettait de parler de ces choses sans avoir l'impression de trahir une mémoire, une absence si longtemps regrettée. Celle des millions de vies disparues, à laquelle tant de professions y compris certaines liées à la justice ont participé.

La résistance des barreaux aux mesures de l'Occupant (1940-1944)

Jérôme de Brouwer

Professeur à la faculté de Droit et de Criminologie
Directeur du Centre d'histoire du droit et d'anthropologie juridique

Cette contribution est consacrée à quelques éléments d'analyses relatifs aux réactions des organes de l'Ordre des avocats du barreaux de Bruxelles, en particulier son bâtonnier, Louis Braffort, aux mesures de l'Occupant. Le souvenir du bâtonnier Braffort est principalement attaché aujourd'hui, au sein du barreau de Bruxelles, à l'opposition qu'il a manifesté aux ordonnances de l'Occupant portant interdiction aux avocats juifs d'exercer la profession d'avocat. Son souvenir est également attaché aux circonstances tragiques de sa mort, Braffort ayant été assassiné par des membres de la milice rexiste au mois d'août 1944.

Louis Braffort, au moment de son élection comme bâtonnier du barreau de Bruxelles, apparaît comme une figure typique de l'avocat de l'entre-deux-guerres. Diplômé de l'Université catholique de Louvain, il cumule la qualité d'avocat et de professeur d'Université. Il est également, comme de nombreux autres avocats, engagé en politique. On connaît

les liens étroits qui unissent la profession d'avocat et l'exercice de l'activité politique au cours du 19e siècle et de la première moitié du 20e siècle, que ce soit au niveau national ou au niveau local. Ce constat concerne autant le barreau de Bruxelles que les autres barreaux de Belgique. Il apparaît évident enfin que, comme l'ensemble des avocats déjà en exercice sous la Première occupation, la mémoire de l'activité de résistance qui a été déployée par les organes du barreau de Bruxelles au cours de cette période, en particulier l'action du bâtonnier Théodor. L'engagement personnel de Bruffort au sein du Comité de défense des Belges traduits devant les juridictions allemandes, encore appelé « Comité Bonnevie », constitue toutefois un élément distinctif parmi les avocats bruxellois de l'entre-deux-guerres.

Les organes de l'Ordre des avocats de Bruxelles, comme les autres barreaux, assurent la protection de leurs membres et plus généralement l'exercice libre de la profession d'avocat. De manière plus large, ils se manifestent traditionnellement comme les garants du respect du droit de défense et, au-delà, comme les garants de l'exercice d'une justice démocratique qui prend appui sur la Constitution, la loi et – aujourd'hui – les instruments internationaux. Cet engagement politique prend bien entendu un caractère particulier dans le contexte des deux guerres – des deux occupations – qui marquent la Belgique. L'activité de résistance du bâtonnier du barreau de Bruxelles au cours de la seconde Occupation s'inscrit apparemment au-delà de ce périmètre.

Il s'agit donc d' « élargir la focale » de l'approche de l'activité résistante au-delà de l'opposition exprimée par le bâtonnier

Braffort contre l'ordonnance du 28 octobre prescrivant l'interdiction de l'exercice la profession d'avocat faite aux juifs pour mieux en prendre la mesure. Ce bref essai d'analyse se concentre sur les requêtes et les protestations adressées à l'autorité occupante, que ce soit par le bâtonnier seul ou par le bâtonnier aux côtés d'autres barreaux ou organes du pouvoir judiciaire. Il ne sera donc pas question ici des manifestations de résistance aux mesures prises par les Secrétaires généraux.

Ces requêtes et protestations adressées à l'autorité occupante sont signalées dans les procès-verbaux du Conseil de l'Ordre rédigés au cours de cette période. Le texte des protestations formulées par le barreau de Bruxelles sont conservées au sein des Archives du Barreau de Bruxelles conservées par les Archives de l'Etat à Bruxelles (dépôt de Forest, inv. 106-118) dans un dossier intitulé « Protestations de M. le bâtonnier à la puissance occupante (1940-1944) ». Ces requêtes et protestations sont les suivantes, par ordre chronologique. Les documents mentionnés ci-après sont soit des textes spécialement rédigés afin d'obtenir une concession de la part de l'autorité allemande, soit des textes rédiger afin de s'opposer à une mesure de l'Occupant, soit des textes destinés à communiquer à l'Occupant une résolution du Conseil de l'Ordre manifestant l'opposition du Conseil à l'une de ses décisions.

- 22 juillet 1940 : lettre adressée par le bâtonnier au général von Falkenhausen concernant la possibilité de voir intervenir des avocats en vue de la défense des Belges devant les juridictions allemandes.

- 22-24 juillet 1940 : lettre adressée par le bâtonnier au général von Falkenhausen en vue d'obtenir le retour des avocats belges retenus prisonniers en Allemagne.
- 28 octobre 1940 : communication de la résolution prise par le conseil de l'Ordre aux autorités allemandes au sujet de l'ordonnance de l'Occupant du 6 septembre 1940 instituant une commission extraordinaire de réparations destinée à assurer la réparation des préjudices subis par les activistes flamands durant la Première occupation (« Commission Borms », d'après Auguste Borms, son président, activiste flamand condamné à mort en 1919 pour collaboration avec l'Occupant). La résolution exclut l'intervention des avocats par consultation, conclusions, mémoire, note, plaidoiries ou de toute autre manière, l'intervention des avocats n'étant licite que devant les juridictions établies en conformité avec l'article 94 de la Constitution (numérotation de 1831), lequel exclut les commissions et tribunaux extraordinaire, exception ne pouvant être faite qu'au profit du droit de défense requis par le droit naturel.
- 20 novembre 1940 : Projet de lettre du bâtonnier exprimant la protestation du bâtonnier contre l'ordonnance du 28 octobre 1940 interdisant aux juifs – notamment – l'exercice de la profession d'avocat à la date du 31 décembre 1940.
- 25 novembre 1940 : Lettre collective adressée par le Premier président de la Cour de cassation et le bâtonnier au général von Falkenhausen relative aux « ordonnances contre les juifs ».

- 16 décembre 1940 : Note remise par le bâtonnier aux autorités allemandes, reproduisant le contenu de la lettre datée du 18 novembre 1940 contre l'ordonnance du 28 octobre 1940 interdisant aux juifs – notamment – l'exercice de la profession d'avocat à la date du 31 décembre 1940.
- Janvier 1942 : protestation du bâtonnier contre les exécutions capitales pratiquées par l'Occupant et protestation (et recours en grâce) contre la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'avocat De Pelseneer ainsi que les nommés – non-avocats – Jeunehomme et Soumenkoff.
- 14 avril 1942 : Lettre adressée par le bâtonnier au général von Falkenhausen relative au travail forcé, par le bâtonnier du barreau de Bruxelles, diverses autorités du pays et les hautes autorités judiciaires
- 18 mai 1942 : lettre adressée par le bâtonnier au général von Falkenhausen à la suite de l'arrestation de quatre avocats : Meysmans, Smolders (barreau de Bruxelles) ainsi que Tschoffen et Stasse (barreau de Liège). Ces avocats ont soutenu devant les tribunaux, sur pied de l'article 107 de la Constitution, l'illégalité de certains arrêtés des Secrétaires généraux, avant l'interdiction par l'Occupant de tout contrôle judiciaire de ces arrêtés.
- 3 juillet 1942 : protestation adressée par le bâtonnier au général von Falkenhausen à la suite de la défense de procéder aux élections de l'Ordre.
- 20 octobre 1942 : protestation adressée au général von Falkenhausen par les chefs de corps de la magistrature et les bâtonniers de cassation et des 3

cours d'appel concernant l'ordonnance allemande relative au travail forcé.

- 3 janvier 1943 : protestation du bâtonnier adressée au général von Falkenhausen en ce qui concerne la prise d'otages de civils à la suite d'attentats perpétrés contre les forces d'occupation, les otages étant « des personnes exerçant des fonctions dont la continuité importe à la vie publique « notamment » un nombre relativement élevé d'avocats ». Importance pour l'administration de la justice. La protestation s'élève, de manière générale, contre le principe de la prise d'otages.
- 23 mars 1943 : deuxième protestation collective adressée au général von Falkenhausen par les chefs de corps de la magistrature et les bâtonniers de cassation et des 3 cours d'appel concernant l'ordonnance allemande relative au travail forcé.
- 23 mars 1943 : protestation du bâtonnier adressée au général von Falkenhausen concernant le travail forcé.
- Juin 1943 : protestation du bâtonnier adressée au général von Falkenhausen pour le Recteur de l'Université catholique de Louvain arrêté par l'Autorité allemande.
- Janvier 1944 : protestation ou projet de protestation du bâtonnier adressée au général von Falkenhausen contre l'enlèvement des lettres mortuaires au Vestiaire des avocats par les membres de la milice rexiste.
- Avril 1944 : protestation du bâtonnier contre les arrestations d'avocats et de magistrats âgés.

- Juin 1944 : protestation du bâtonnier adressée au général von Falkenhausen contre l'enlèvement des enfants royaux, transférés en Allemagne.
- Juillet 1944 : protestation du bâtonnier adressée au général von Falkenhausen en faveur des otages de Bouillon.
- Juillet 1944 : protestation ou projet de protestation du bâtonnier adressée au général von Falkenhausen contre l'enlèvement d'avocats.

On perçoit combien l'opposition aux ordonnances du 28 octobre, qui fait d'abord l'objet d'un projet personnel avant d'être intégré dans une protestation collective, forme l'une des premières initiatives du bâtonnier Braffort, sont à placer dans un continuum d'actions :

Les requêtes et protestations visant les membres du barreau de Bruxelles, mais également d'avocats d'autres barreaux, en tant qu'individu ou en tant qu'appartenant à un groupe (avocats prisonniers de guerre, avocats juifs, avocats condamnés à mort, travail forcé des avocats, avocats arrêtés, avocats otages, avocats âgés, contre l'enlèvement d'avocats). Ces initiatives visent la protection des membres de l'Ordre – le barreau de Bruxelles – mais également l'ensemble des avocats, quel que soit leur barreau.

Les requêtes et protestation destinées à garantir l'exercice de la justice dans un État de droit, en particulier l'exercice du droit de défense, dans le respect du prescrit légal et constitutionnel (initiatives visant la protection des magistrats, l'exclusion de la participation des avocats à la Commission

Borms, la protestation ou le recours en grâce visant des condamnés à mort qui ne sont pas avocats.

Les requêtes et protestations destinées à garantir la protection des droits fondamentaux de la population et de certaines personnalités publiques : protestation contre le travail obligatoire, protestation contre le principe de la prise d'otages, protestation en faveur du Recteur de Louvain, protestation contre l'enlèvement des enfants royaux, protestation en faveur des otages de Bouillon.

Il y a bien entendu porosité entre ces trois catégories. Elles ont par ailleurs un point commun essentiel. Elles mettent en avant d'un argumentaire basé des développements juridiques, de manière générale la Constitution, la loi et conventions internationales. Elles permettent par ailleurs d'éclairer l'action du bâtonnier ou des organes de l'Ordre, ou leur engagement dans certaines démarches collectives. Si certaines actions – celles de la première et de la deuxième catégories – peuvent être considérées comme le prolongement des missions traditionnelles du bâtonnier ou des organes de l'Ordre, il n'en est pas de même de la troisième catégorie, qui réunit des initiatives qui dépassent le cadre de l'engagement en faveur des membres de l'Ordre, de l'exercice du droit de défense ou l'exercice de la justice.

On observe donc, dans ce contexte particulier de la période d'Occupation, que le bâtonnier – et le conseil de l'Ordre qui approuve son action – s'engage dans une activité de résistance qui intègre une dimension politique sans lien avec la défense de l'exercice de la justice. L'activité du bâtonnier Braffort s'étend, dans ces circonstances, à la protection qui

doit entourer l'État de droit et les libertés publiques. Le chef de l'Ordre se donne pour mission d'assumer, avec l'appui du Conseil de l'ordre et dans certains cas aux côtés des autres barreaux et de la magistrature, la résistance par le droit aux mesures de l'Occupant.

Ce constat d'une mission élargie est renforcé par l'observation de la première initiative que prend le bâtonnier dès le 28 mai 1940. Pour donner la juste mesure de l'engagement que prend le chef de l'Ordre, et pour évaluer sa portée, il faut avoir à l'esprit les démarches entreprises dès le 28 mai 1940 par Braffort, aux côtés de Paul Veldekens, bâtonnier du barreau de cassation, pour parvenir à entrer en contact avec le roi. L'initiative est prise pour « obtenir du roi les éclaircissements nécessaires sur l'origine et la portée de sa décision ». Cette initiative conduit à une réunion, le 1er juin 1940, à la Fondation universitaire, au cours de laquelle le Cardinal Van Roey, qui s'est entretenu avec le roi, alors prisonnier, relate l'entretien qu'il a eu avec le souverain. Cette réunion a lieu « en présence d'un groupe restreint de représentants du monde politique, judiciaire et financier ». La part que prend le bâtonnier Braffort, représentant des avocats bruxellois, l'un des acteurs à l'initiative de cette rencontre, doit être soulignée. Le bâtonnier de l'Ordre des avocats, dans ce premier geste, le jour de la capitulation, assume un rôle – aux côtés du bâtonnier de cassation à cette occasion – qui dépasse de loin la protection de l'exercice du droit de défense ou plus généralement la défense de l'exercice de la justice.

Il faut pourtant mettre cette évidence en regard de ce qu'expose Braffort dans la lettre de protestation contre l'ordonnance du 28 octobre : « (...) Dès la cessation des hostilités en Belgique, le barreau a repris son activité régulière en vue de collaborer immédiatement à la reprise d'une vie normale et à la reconstruction du pays. Il a voulu montrer par là l'exemple du courage dans l'adversité et du calme dans des moments troublés. Répondant aux directives [du bâtonnier] le barreau a observé depuis lors une attitude de parfaite modération, s'abstenant de toute manifestation et de toute action étrangère à l'exercice de la profession. Il entend demeurer dans cette voie ».

Est-ce que le « le barreau a observé depuis lors une attitude de parfaite modération, s'abstenant de toute manifestation et de toute action étrangère à l'exercice de la profession » ? Ce n'est certainement pas le cas du bâtonnier. Il s'engage à partir de 1942 dans des actions manifestement étrangères à l'exercice de la profession. Dans le prolongement de l'initiative du 28 mai 1940, le bâtonnier assume un rôle beaucoup plus large, qu'il faut comprendre dans un contexte de crise institutionnelle majeure.

La Belgique occupée et les avocats nés Juifs : une persécution prioritaire

M^e Jacqueline Wiener-Henrion

Avocate honoraire et auteure

Adelin Hartveld et **Abraham Fogelbaum** avaient 25 ans, lorsqu'ils furent exécutés au Tir National. Deux jeunes gens, avocats stagiaires au barreau de Bruxelles promis à un bel avenir, qui avaient essayé de rejoindre les forces alliées en Grande-Bretagne.

Jeanne Goldsobel avait 28 ans, lorsque sur la rampe d'Auschwitz-Birkenau, le doigt baissé de l'Allemand la destina à la chambre à gaz. Une jeune femme, avocate stagiaire au barreau de Bruxelles, promise elle aussi à un bel avenir, qui avait participé sous le pseudonyme de 'Janine' aux prémices de la Résistance.

Saul Pinkous avait 27 ans, lorsqu'il disparut dans l'enfer de la Shoah. On ne savait rien de ce qui lui était arrivé, s'il avait survécu et à quelles éventuelles horreurs. On ignorait même à quoi pouvait bien ressembler le visage de cet avocat stagiaire au barreau de Bruxelles, porteur de deux diplômes universitaires distincts acquis à l'ULB juste avant-guerre : droit et sciences politiques. Une ignorance telle de son funeste destin que son nom était encore repris sur la liste des

stagiaires des années 1945, 1946 et 1947 et qu'en 1952, dans son discours prononcé à l'occasion de l'inauguration du mémorial aux héros du barreau de Bruxelles, le bâtonnier Thévenet s'enquit de savoir « qui nous dira l'itinéraire exact de Saul Pinkous, un jour emmené parce qu'il appartenait à la race persécutée ? » .

« Qui nous dira » ? Le chemin que prit Saul Pinkous, c'est nous qui l'avons reconstitué et brièvement raconté dans la Salle des Pas Perdus, voici une quinzaine d'années, à l'occasion de l'exposition « Lawyers without rights » . Les traits de son beau visage, envolés dans les fumées d'Auschwitz, hasard ou pas, retrouvèrent vie grâce à deux photographies de Saul Pinkous que mes beaux-parents, ayant partagé les bancs de l'université à ses côtés, avaient sagement rangé dans un tiroir.

Auguste Roost, cet avocat anversois grand spécialiste de Droit maritime, qui venait de fêter ses 50 ans de barreau, veuf depuis mai 40, réfugié en France, arrêté, interné à Drancy, déporté à Auschwitz, gazé dès sa descente du train (78 ans).

Michel Liverant le résistant de la 1 ère heure, avocat lui aussi au barreau d'Anvers, Neuengamme. Et puis tous les autres avocats, ceux d'Anvers et de Bruxelles. Ceux qui entrèrent dans la clandestinité pour mieux résister à l'Innommable (telle **Geneviève Janssen-Pevtschin**, « Anne » dans le Service Zéro, dénoncée par le chauffeur chargé d'exfiltrer Arnaud Fraiteur, torturée par la Gestapo, qui survécut à une Marche de la Mort et entama une carrière éblouissante après la guerre, **Maxime Van Praag, Jules Wolf...**).

Il y a également les avocats qui prirent les armes au sein des forces alliées (tels **Georges Kleinberg**, incorporé dans la Royal Air Force et disparu dans le ciel au cours d'un raid sur Müllheim, par une belle nuit de juin 1943 ; ou le futur bâtonnier **Gilbert-Sadi Kirschen**, dont l'héroïque opération de sauvetage de quelque 120 soldats britanniques pris au piège lors de la terrible bataille de Arnhem fut, des décennies plus tard, reconstitué dans un film).

Et puis il y a aussi les avocats qui firent un peu des deux, de la résistance depuis la Belgique puis à partir de Londres, tels **Maurice Heilporn**, lequel siégeait au Conseil de l'Ordre au moment où débuta le drame et qui rejoignit les forces alliées en Grande-Bretagne, après avoir préalablement transformé son cabinet de la rue de Suisse en centre névralgique d'activités de résistance où le fameux « Service Zéro » prit corps. **Heilporn**, que de belles personnes courageuses, braves, associées à ce patronyme, lorsqu'on songe que même sa propre fille, tradition familiale oblige, entra elle aussi en résistance, alors qu'elle avait à peine 15 ans !

Le temps qui nous est imparti ne nous permet, malheureusement, pas d'évoquer même brièvement le nom de tous ces courageux et vaillants avocats, qui quasi TOUS, combattirent l'ennemi. Et du reste, pourquoi évoquer ceux-là spécialement ? Qu'avaient-ils de si particulier ?

Mon propos constitue, pour la majorité d'entre vous, une narration froide d'un aspect qui reste souvent méconnue de la Shoah : la persécution prioritaire, en Belgique, des avocats appartenant à une supposée « race juive », telle que définie par les lois de Nuremberg et reprise chez nous dans la 1^{ère}

ordonnance allemande antijuive du 28 octobre 1940. Et pourtant, pour quelques-uns présents ce jour, les événements qui entourèrent le drame qui se joua dans ce Palais de Justice concernent un des leurs, un proche parent, voire un père.

La haine des Juifs, l'éradication de ceux-ci du continent européen était au cœur de la doxa nazie. Au fur et à mesure des victoires allemandes sur les pays du continent européen, parmi les premières décisions prises figuraient systématiquement des mesures à l'encontre de la collectivité juive du pays vaincu. Avec toujours un même crescendo, dans l'exclusion des Juifs de la vie économique, académique, culturelle et sociale.

En Belgique, suivant ce schéma, le 28 octobre 1940, l'autorité militaire allemande, sous la plume du général **Alexander Von Falkenhausen**, édicta les 2 premières ordonnances antijuives.

La Belgique vivait, alors, depuis moins de 6 mois sous le jouc allemand. La 1^{ère} définissait quelles personnes étaient juives et imposait des mesures permettant leur recensement. La 2^{ème} ordonnance excluait les Juifs de la fonction publique S.L, des médias (journaux + radio), du corps enseignant et du barreau à dater du 1^{er} janvier 1941.

En point de mire prioritaire de l'exclusion professionnelle figuraient donc, notamment, les hommes et les femmes appartenant au barreau. Pourquoi viser prioritairement les avocats ?

En Allemagne, l'exclusion générale des prétoires fut

d'application très rapidement après l'accession aux affaires des Nazis (loi du 7.4.33), à des exceptions près (anciens combattants de la guerre 14-18 etc...). Les Palais de Justice du IIIème Reich devinrent 'judenrein' (loi du 27.9.38).

En Italie, l'interdiction apparut avec la 7^e loi antijuive (décret-loi du 29.6.39), exception faite des quelques rares avocats juifs 'privilégiés' répondant aux critères des Juifs « discriminati » (lesquels furent, par la suite, également exclus).

Aux Pays-Bas (décret du 4.11.40), tout comme au Luxembourg (septembre 40), les avocats furent expressément visés dans les 1^{ères} mesures antijuives.

La France s'occupa d'abord des magistrats (octobre 40), puis des avocats (juin 41, en se calquant sur les dérogations initiales allemandes et italiennes).

En Belgique, donc, pourquoi cibler prioritairement, entre autres, les avocats ? Alors que les médecins, à titre d'exemple, ne furent interdits de pratiquer la médecine qu'à partir du 1^{er} juin 1942...

La réponse figure noir sur blanc dans les interrogatoires menés à l'occasion du procès Von Falkenhausen : obsédés par une imaginaire omniprésence des Juifs dans tous les secteurs clefs de la société, les Allemands étaient, en plus, convaincus que « les plus néfastes agitateurs juifs se trouvaient être, dans tous les pays d'Europe, particulièrement parmi les avocats » et spécialement en Belgique.

Celles et ceux qui se sont penchés sur l'histoire de la Shoah en Belgique ont une bonne connaissance des évènements qui entourèrent la promulgation de ces 2 premières ordonnances allemandes antijuives.

Pour notre part, nous avons eu le privilège de recueillir le témoignage de celles et ceux des avocats qui étaient restés à Bruxelles, au terme de la campagne des Dix-huit-Jours, et qui vécurent personnellement ces évènements.

Ces témoignages, souvent bouleversants, apportent un éclairage parfois bien différent de celui de l'historien, lorsqu'ils n'interpellent pas, en regard de l'analyse approfondie des documents d'époque. Nous ne reviendrons pas là-dessus ici.

Rappelons simplement que c'est parce qu'il y eut des remous au Palais de Justice de Bruxelles, avec l'exclusion annoncée des avocats 'juifs', que les secrétaires généraux, hésitant, sous la présidence du secrétaire général de la Justice Antoine Ernst de Bunswyck, sollicitèrent, le 9 novembre 1940, l'avis du Conseil de Législation. Or c'est le contenu de cet avis qui fut fondateur de la docilité avec laquelle les autorités belges participèrent à la persécution de Juifs résidant sur le territoire belge et qui aboutit à la Solution finale (= exécution passive, sans prendre d'initiative). Dès lors que l'Occupant n'avait pas d'effectifs administratifs suffisants pour mettre en place, seul, sa politique d'exclusion des Juifs de la société, se pose évidemment la douloureuse question de savoir quelle tournure auraient pris les évènements si cet avis avait interdit toute participation de l'administration belge.

Lorsqu'il s'avéra que les démarches entreprises en novembre 1940 par le bâtonnier Braffort demeureraient vaines, aucune nouvelle initiative ne fut entreprise. Les gestes de protestation publique de l'ensemble de la profession que l'avocat à la Cour de cassation Paul Struye avait appelée de ses vœux ne virent jamais le jour. La 'question juive' ne retint plus officiellement l'attention.

A Bruxelles, pendant toute l'Occupation, le Conseil de l'Ordre bruxellois tint à jour, officieusement, un tableau dont aucun avocat juif ne fut omis.

Le Conseil de l'Ordre anversois, après s'être arc-bouté face aux dénonciations antisémites d'une certaine frange du barreau d'Anvers, céda à la pression allemande exercée sur le Bâtonnier **Louis Van Scharen** : à l'unanimité le Conseil désigna nommément ses avocats juifs et les radia du Tableau.

L'avocat **René Lambichts**, l'instigateur du pogrom du 14 avril 1941, ce sombre personnage qui avait harangué les spectateurs à l'issue du film de propagande nazie « *Der Ewige Jude* », avait obtenu, lui et ses sbires, gain de cause.

Ce film (qui appelait clairement à leur extermination) comparait les Juifs à des rats envahissant le monde.

Ce jour-là, la foule chauffée à blanc par le plaideur de l'infamie, se répandit dans les rues de la métropole et y déversa sa haine du Juif. Aux personnes molestées s'ajoutèrent les vitrines brisées, les commerces pillés, deux synagogues incendiées et le domicile d'un rabbin dévoré par les flammes.

Des rats. Les Juifs, des rats.

Souvenez-vous de notre contemporain carnaval d'Alost ! Souvenez-vous de cette troupe de gars hilares, paradant, le corps costumé en fourmis et à la tête grimée en caricature de Juifs orthodoxes !

Ces représentations antisémites firent l'objet d'une dénonciation sévère notamment de la part de la Commission européenne et de l'UNESCO.

Mais aucune sanction ne vint de la Justice belge.

Hier, des rats. Aujourd'hui, des fourmis. Souvenez-vous ! Souvenez-vous de ce à quoi peuvent aboutir une propagande savamment orchestrée, la peur du malfaisant, le silence, l'indifférence, voire l'ignorance.

Car malheureusement, aujourd'hui, en 2025, on peut impunément, en Belgique, crier en rue « mort aux Juifs », placarder impunément à l'entrée de son établissement « Ici, les chiens sont autorisés mais les Juifs en aucun cas » ou écrire impunément dans un journal que l'on « Souhaite enfoncer un couteau pointu dans la gorge de chaque juif que l'on rencontre » !

Souvenez-vous de l'avocat **Saul Pinkous** et de tous les autres, avocats ou non, peu importe.

Les 242 dernières exécutions en Belgique. Les séquelles de la collaboration 1944-1950

Dimitri Roden, Dirk Luyten, Stanislas Horvat et Elise Rezsöhazy

Respectivement : professeur d'histoire et auteur ;
professeur de droit ; docteure en histoire

Entre novembre 1944 et août 1950, 241 collaborateurs et 1 criminel de guerre ont été exécutés en Belgique après avoir été condamnés à mort par un tribunal militaire et après que le chef de l'État n'a eu pas accordé de grâce. Ces exécutions étaient exceptionnelles dans l'histoire de la justice belge : en moins de 6 ans, 242 peines de mort ont été exécutées, alors que dans les 110 années précédant le début de la Deuxième Guerre Mondiale, seulement environ 79 exécutions avaient eu lieu. Depuis 1863, à l'exception d'environ vingt militaires ou espions pendant la Première Guerre mondiale, il était en effet de tradition de ne pas exécuter la peine de mort. Après 1950, aucune peine de mort n'a été exécutée sur le territoire belge. Le projet Postwarex, qui s'est achevé à l'automne 2023 avec la publication d'un livre en néerlandais et en français, s'est concentré sur ces « derniers 242 » du point de vue de la justice militaire.

Postwarex, une collaboration entre le CegeSoma et la chaire de droit de l'École Royale Militaire, est partie du constat qu'il existe encore des mythes sur ces 242 exécutions. Les exécutés sont souvent réduits à des cas emblématiques tels qu'irma Laplasse, Leo Vindevogel, ou José Stréel, alors qu'ils ne sont pas nécessairement représentatifs de l'ensemble du groupe. Des aspects partiels ont déjà été étudiés, mais un tableau aussi complet que possible ne peut être esquissé qu'à partir des archives de la justice militaire, l'un des principaux acteurs du processus qui a conduit aux exécutions. Ces archives, après leur transfert complet aux Archives de l'État, sont désormais accessibles pour la recherche scientifique.

L'objectif du projet était de présenter l'histoire des 242 exécutés aussi précisément que possible, principalement sur la base des archives de la justice militaire, et de répondre à la question de savoir quel rôle la justice militaire a joué dans ces exécutions et comment elle a rempli ce rôle. Pour cela, on a fait appel aux dossiers individuels des exécutés et aux archives de l'auditorat général. Ces archives donnent un bon aperçu du fonctionnement interne de cette composante importante de la justice militaire et des relations avec les autres acteurs pertinents, en premier lieu les ministres de la Justice successifs, qui ont joué un rôle central dans la politique de grâce car ils étaient politiquement responsables des décisions du chef de l'État.

Dans le processus menant à une exécution, la justice militaire jouait plusieurs rôles : décider, conseiller et exécuter. La première étape était la condamnation à mort. Ici, c'était la

justice militaire qui décidait. L'auditorat militaire déterminait qui était poursuivi et pour quels crimes la peine de mort était requise. Les conseils de guerre et la cour militaire imposaient la peine finale, contre laquelle un pourvoi en cassation était encore possible. Une fois le jugement ou l'arrêt devenu définitif, il ne restait plus que la demande de grâce auprès du chef de l'État. À ce moment-là, la justice militaire n'avait plus qu'un rôle consultatif : pour chaque demande de grâce, l'auditorat général donnait un avis, qui n'était cependant pas contraignant. Si la demande de grâce était rejetée, la justice militaire intervenait à nouveau. L'auditeur militaire devait s'assurer que la sentence de mort était effectivement exécutée et veiller à ce que cela se fasse de manière digne et sereine.

Les dossiers individuels des exécutés offrent des informations détaillées sur le profil de ce groupe, tant en ce qui concerne leur personne que les crimes pour lesquels ils ont été condamnés. L'enquête a révélé plusieurs constatations marquantes. La grande majorité des exécutés étaient des hommes : le groupe de 242 ne comptait que 4 femmes. En ce qui concerne la langue, un peu plus de la moitié a choisi le français lors de la procédure judiciaire. 123 exécutions ont eu lieu en Wallonie, 14 à Bruxelles et 105 en Flandre. L'idée que les exécutions étaient principalement dirigées contre des collaborateurs flamands est donc incorrecte. En ce qui concerne le profil social, il y avait une grande diversité : en plus des journalistes, médecins et avocats, il y avait aussi des ouvriers et des agriculteurs. Cependant, il y avait une surreprésentation de personnes ayant une éducation limitée, ce qui n'est pas surprenant

compte tenu du contexte social de l'époque – l'obligation scolaire s'arrêtait à 14 ans. En plus d'un petit groupe ayant un profil politique (comme Vindevogel ou Stréel), la grande majorité s'était rendue coupable de collaboration directe avec les Allemands, de chasse aux concitoyens ou de dénonciation, de maltraitance ou de meurtre, ou faisait partie de l'une des nombreux services de police allemands. La grande majorité des exécutés avait donc du « sang sur les mains ».

En fonction du type de collaboration, la plupart ont été condamnés pour collaboration politique ou militaire et dénonciation, souvent combinées. Parmi les collaborateurs militaires, il y avait des combattants du front de l'Est, mais ce qui est frappant, c'est qu'ils ont été sévèrement condamnés principalement pour des crimes qu'ils avaient commis lorsqu'ils étaient en Belgique, comme la chasse aux réfractaires. Ceux qui ont été condamnés à mort et exécutés avaient eu toutes les chances de se défendre et d'épuiser les possibilités de recours : plus de 99 pourcents des exécutés avaient fait appel en cassation. Demander la grâce était également possible, même plusieurs fois. À chaque fois, l'auditorat général donnait un avis, même de sa propre initiative si aucune demande de grâce n'était déposée.

Postwarex a exploré la signification des exécutions pour la justice militaire. Une exécution était la peine la plus sévère pour les faits de collaboration, mais il n'y avait pas de réflexion ou de discussion préalable sur l'exécution de la peine de mort au sein de la justice militaire. À Londres, en 1942, les cercles gouvernementaux belges supposaient que la peine de mort

serait prononcée et exécutée, mais l'auditeur général Walter-Jean Ganshof van der Meersch ne voyait pas cela comme particulièrement problématique. Lorsque la répression a commencé, l'auditotat général n'a pas non plus émis de directives pour les auditeurs concernant la demande de peine de mort ou la formulation des avis de grâce. Ces derniers n'ont pas non plus été utilisés pour parvenir à une uniformité ou comme instrument d'atténuation des peines. Bien qu'il n'y ait pas eu de direction centrale, un schéma s'est néanmoins dessiné à partir de la jurisprudence et des avis de l'auditotat général. Les exécutions n'étaient pas réservées aux crimes commis par les figures de proue de la collaboration ou les dirigeants politiques des mouvements de collaboration, comme on pourrait le penser lorsque l'exécution est vue comme la peine ultime sur une échelle de gravité des crimes commis. Il n'y avait pas non plus de lien avec le caractère spécifique du nazisme, comme la persécution des Juifs. L'exécution était réservée aux crimes particulièrement graves, dont la gravité ressortait de la spécificité de chaque affaire. Les exécutions étaient généralement appliquées pour des collaborations multiples, avec des auteurs responsables de la mort, de sévices graves infligés à leurs concitoyens ou les ayant fait vivre dans un climat de peur et de terreur, ou ayant participé à la chasse à ces derniers dans le cadre d'un service de police.

Les ministres de la Justice, impliqués dans la décision finale d'exécuter ou non la peine de mort via la procédure de grâce, ont progressivement insisté pour obtenir des directives précisant les crimes pour lesquels l'exécution était appropriée. L'auditeur général Ganshof n'a pas accédé à

cette demande et n'a pas voulu établir de directives générales pour la formulation des avis sur les demandes de grâce. Cette réticence était une question de crédibilité institutionnelle. Si des critères généraux étaient établis pour déterminer dans quelles circonstances la peine de mort devait être exécutée, une « troisième instance de recours » risquait de se créer, en plus de l'appel et du pourvoi en cassation. De plus, des critères généraux porteraient atteinte à la spécificité de chaque affaire, qui était centrale dans le jugement et les avis de l'auditeur général, qui examinait chaque affaire individuellement lors d'une demande de grâce. La « troisième instance de recours » pourrait également nuire à la crédibilité de la justice militaire : utiliser des critères généraux comme guide pourrait signifier que les décisions d'un tribunal, où aucune raison spécifique n'avait été trouvée pour accorder la grâce dans l'avis de l'auditeur général, ne seraient pas exécutées. Cela devait être évité dans un contexte de rétablissement de l'autorité de l'État après la libération, où la population s'attendait à des exécutions pour des crimes particulièrement graves. L'auditeur général Ganshof van der Meersch utilisait souvent cet argument face aux ministres de la Justice, qu'il trouvait trop lents à prendre une décision sur l'octroi de la grâce, donnant ainsi à la population l'impression que les décisions des juges de prononcer la peine de mort n'étaient pas exécutées.

La relation entre l'auditeur général Ganshof van der Meersch et les ministres de la Justice successifs était assez conflictuelle, surtout à partir d'avril 1946, lorsque les ministres ne suivaient plus systématiquement les avis de l'auditiorat général. Les nombreux changements de ministres ont

entraîné des retards dans les décisions sur la grâce, car la décision d'accorder ou non la grâce était prise par le ministre lui-même. Comme il s'agissait littéralement d'une question de vie ou de mort, les ministres ne voulaient pas laisser cette décision à l'administration. Cela impliquait qu'à chaque changement de ministre, le nouveau ministre devait se familiariser à nouveau avec les dossiers, ce qui entraînait des retards. La chute du gouvernement retardait également la prise de décision : jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement, le ministre de la Justice ne prenait pas de décision sur des questions aussi importantes. Bien que Ganshof van der Meersch soit mécontent de la lenteur de la prise de décision, les changements de ministres lui donnaient l'occasion de soulever à nouveau les dossiers en cours auprès du nouveau ministre de la Justice et de défendre sa politique. En général, il apparaît que Ganshof van der Meersch adoptait une attitude proactive envers les ministres de la Justice et pouvait ainsi étendre au maximum son pouvoir de conseil. La lenteur de la prise de décision découlait également de l'absence d'un calendrier contraignant pour la prise de décision sur la grâce, car une décision sur la grâce ne devait pas être prise dans un délai précis après le dépôt de la demande de grâce. De cette manière, les dossiers s'accumulaient, ce qui permettait des comparaisons entre eux. Cela devenait alors l'un des arguments en faveur de la demande de critères généraux pour évaluer les dossiers entre eux.

Lorsque Ganshof van der Meersch a été remplacé par Paul Van der Straeten au printemps 1947, une relation moins conflictuelle avec les ministres de la Justice s'est établie. Il

s'est montré disposé à revoir les dossiers en cours en concertation avec le ministre de la Justice. En 1947, le contexte plus large de la répression avait également changé : la guerre étant plus éloignée, il y a eu un passage de la répression sévère et rapide à un adoucissement de la répression. À partir de 1946, la jurisprudence était déjà moins sévère, même pour les profils qui recevaient la peine de mort. Cependant, la peine de mort et la grâce restaient un enjeu politique, comme l'a montré la démission du ministre Paul Struye en novembre 1948, à la suite de la contestation de sa politique de grâce au parlement.

La préservation de la crédibilité institutionnelle de la justice militaire était également au cœur de l'exécution de la peine de mort, qui, comme le stipulait la loi, devait être réalisée par fusillade. L'enjeu de l'exécution n'était pas seulement de garantir que les décisions de la justice soient appliquées, mais c'était aussi une occasion de renforcer le lien avec la population. L'auditeur général a émis des directives précises sur l'organisation et l'encadrement de ces exécutions, complétant ainsi la législation relativement sommaire. Cette procédure visait à rendre les exécutions dignes, sereines et uniformes. Les directives de l'auditeur général détaillaient la procédure, depuis l'annonce du rejet de la demande de grâce au condamné jusqu'à la destination du cercueil. Un aspect particulièrement significatif était la réglementation de la publicité. D'une part, il fallait s'assurer qu'il était clair que les exécutions avaient bien eu lieu. C'est pourquoi les peines de mort étaient affichées quelques jours à l'avance et l'ensemble de la procédure d'exécution était photographié. D'autre part, il était important d'éviter le sensationnalisme et la curiosité

indésirable. C'est pourquoi la publicité autour des exécutions était strictement encadrée, par le choix du lieu d'exécution, qui devait être protégé de l'attention publique excessive, et la régulation de la présence de la presse. Des communiqués de presse étaient utilisés, la presse était informée assez tardivement de l'heure exacte de l'exécution et la prise de photos était interdite.

Les auditeurs militaires dirigeaient les exécutions mais dépendaient d'autres institutions pour mener à bien les exécutions, telles que la gendarmerie, qui fournissait les pelotons d'exécution. Ce qui frappe, c'est que les auditeurs militaires et l'auditeur général avaient souvent du mal à obtenir la coopération souhaitée des autres institutions et autorités. Bien que l'indignation face aux crimes commis par les exécutés fût grande et que l'attente d'une partie de la population concernant l'exécution des peines de mort fût réelle, il s'avérait que leur mise en œuvre était un processus suscitant un rejet social.

Les criminels de guerre allemands face à la justice belge

Marie-Anne Weisers

Docteure en histoire contemporaine
Chercheuse au Centre Mondes Modernes et
Contemporains ULB

Introduction

Après la Seconde Guerre mondiale, la Belgique a été le théâtre de nombreux procès de collaborateurs belges ayant aidé l'occupant nazi. En comparaison, les poursuites contre les criminels de guerre allemands ne représentent qu'une proportion infime, à peine 1 %. On compte environ 405 000 dossiers ouverts pour fait de collaboration, dont 57 000 ont abouti à des poursuites pénales. Du côté des criminels de guerre, environ 4400 ont été identifiés, dont 108 seulement ont finalement été jugés. Comment expliquer un résultat aussi limité ? Pour le comprendre, il faut revenir à la manière dont a été préparé le cadre juridique des procès.

Le terme « crime de guerre » apparaît pour la première fois après la Première Guerre mondiale. Le Traité de Versailles prévoit, ce qui constitue une nouveauté, la possibilité de

traduire les responsables d'actes contraires aux lois et coutumes de la guerre devant des tribunaux militaires alliés. Mais c'est surtout durant la Seconde Guerre mondiale que la communauté internationale s'est réellement organisée pour sanctionner de tels actes, notamment avec la création en 1943 de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies. Cette commission avait pour mission d'identifier les responsables d'atrocités commises par l'Allemagne, et d'aider à préparer les poursuites judiciaires à leur encontre. Avec d'autres organismes, elle se penche sur les difficultés juridiques que pose le jugement de crimes tels que les exécutions d'otages, le travail obligatoire, les persécutions, les déportations.

Le débat juridique portait sur deux questions essentielles : fallait-il créer un tribunal international (comme celui de Nuremberg, mis en place pour juger les principaux dirigeants nazis) ou bien laisser chaque pays anciennement occupé organiser ses propres procès ? Et surtout, sous quelle loi juger ces criminels de guerre ; législation nationale ou internationale ? Or, il existait un véritable vide juridique en la matière ; ni le droit international de l'époque ni les codes pénaux des différents pays occupés ne contenaient de dispositions sanctionnant de tels faits. Les juristes belges chargés de préparer un cadre légal adapté avaient finalement estimé que le Code pénal existant était parfaitement suffisant. En cas de lacunes, ils préféraient laisser aux juges le soin d'interpréter la loi. Cette approche allait toutefois compliquer considérablement la tâche de ceux qui, après la guerre, seraient chargés de poursuivre et juger les auteurs des atrocités commises pendant l'Occupation.

Les acteurs des poursuites

Après avoir posé ce contexte historique et juridique, venons-en aux acteurs qui ont joué un rôle dans ces poursuites en Belgique. Trois institutions vont collaborer étroitement à cette tâche : l'auditorat général, la commission belge des crimes de guerre, la sûreté de l'État.

- L'auditorat général : il s'agit du parquet des juridictions militaires. Il est chargé d'instruire les dossiers, et de représenter le ministère public devant les juridictions militaires : ce sont les conseils de guerre (en première instance) et la Cour militaire (en appel). À sa tête se trouve l'auditeur général (le plus connu d'entre eux est Walter Ganshof van der Meersch auquel succède Paul van der Straeten).
- La commission belge des crimes de guerre : créée en décembre 1944, elle fait office d'antenne belge à la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, dont j'ai parlé plus tôt. Le pdt de la commission est Antoine Delfosse, le ministre de la Justice du gouvernement en exil à Londres.
- La sûreté de l'État : dont les officiers de police judiciaire assistent les magistrats dans leurs enquêtes, que ce soit en Belgique, où dans les missions d'enquêtes belges envoyées en zones occupées d'Allemagne.

Leur travail commence dès la fin de l'année 1944, mais très vite les enquêteurs se heurtent à des obstacles matériels, politiques et juridiques.

Les entraves

Tout d'abord, les missions belges envoyées en Allemagne manquent, dès le départ, de moyens logistiques et financiers. Ils doivent parcourir des centaines de kilomètres pour retrouver des suspects, souvent sans même pouvoir financer l'essence ou les réparations de leurs véhicules, ce qui les empêche de mener à bien leur mission.

Le deuxième obstacle concerne la question des extraditions. En juillet 1947, les États-Unis et la Grande-Bretagne décident unilatéralement de suspendre les extraditions de criminels de guerre demandés par les pays anciennement occupés, dont la Belgique. Cette décision, prise dans le contexte de la Guerre froide naissante, vise à ménager la future Allemagne de l'Ouest et change les priorités politiques. Les anciens ennemis d'hier deviennent des alliés face à la nouvelle menace soviétique, et dans une volonté de réconciliation, les Américains et les Britanniques, décident de tourner la page, et de mettre un coup d'arrêt aux extraditions. Face aux protestations des petits Alliés, les Grands Alliés accordent un court sursis aux extraditions jusqu'en février 1948.

Mais ce blocage oblige la Belgique à réduire ses ambitions de départ. Désormais, seules les affaires dont on pense qu'elles auront une chance d'aboutir seront poursuivies par l'auditorat général. C'est ainsi que les hauts fonctionnaires de l'administration militaire allemande échappent en grande majorité aux poursuites. Certains seront pourtant retrouvés en 1949, appelés à témoigner au procès du général von Falkenhausen, le Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France.

Le cas du baron Wilhelm von Hahn est révélateur. Juriste de l'administration militaire allemande, il est chargé de la « question juive ». Principal interlocuteur de l'AJB, l'Association des Juifs en Belgique, c'est lui qui s'occupe, après le début des déportations, des demandes de libération. Von Hahn n'a jamais été poursuivi. Malgré son rôle central, son dossier est classé sans suite, notamment grâce à des lettres de soutien, y compris de membres de l'AJB.

La 3^e difficulté est d'ordre juridique :

La loi belge sur les crimes de guerre est finalement votée en juin 1947. Elle ne crée pas d'infractions nouvelles, et se limite à fixer des règles de compétence et de procédure, ceci pour respecter le principe de non-rétroactivité des lois, qui interdit de juger des faits sur la base de textes adoptés après que l'acte ait été commis.

Dans la pratique, la loi se révéla inefficace à sanctionner un ensemble d'actes qui, à l'époque, n'étaient pas encore réprimés par le droit. Le crime de génocide n'était pas encore défini (il ne le sera qu'en 1948, et intégré dans le droit belge qu'en 1999). Et même si la Belgique avait signé le Statut de Nuremberg qui avait institué le crime contre l'humanité, elle ne l'avait pas ratifié : il ne faisait donc pas partie du droit belge, et ne pouvait dès lors pas être appliqué par les tribunaux.

Le résultat fut qu'à la veille des procès, les magistrats disposaient d'outils juridiques limités, basés essentiellement sur la Convention de La Haye de 1907, et quelques articles du Code pénal relatifs à l'homicide, aux coups et blessures,

à l'arrestation et la détention arbitraire, ainsi qu'à la collaboration politique.

Un an après le vote de la loi, s'ouvrent les premiers procès de la Belgique contre des membres de l'appareil d'occupation allemand dont les suspects ont été retrouvés par la Commission belge des crimes de guerre, puis extradés en Belgique par les Alliés.

Les procès

Le 29 juin 1948, débute devant le Conseil de guerre de Mons le procès intenté contre la Sipo-SD de Charleroi (la Sipo étant l'appareil policier allemand). Ce procès, qui réunit 20 accusés, constitue un moment clé de ce programme judiciaire, puisqu'il orientera toute la jurisprudence ultérieure en matière de crimes de guerre.

Faute de disposition spécifique punissant les arrestations sans jugement, les envois en camps de concentration, persécutions raciales, exécutions d'otages, l'auditorat général tente d'utiliser l'article 118 bis du Code pénal (qui réprime la collaboration politique) pour sanctionner les crimes commis par l'occupant. Le Conseil de guerre suit cette approche novatrice et prononce douze condamnations à mort, dont celle du chef de la section juive de Charleroi, Heinrich Knappkötter. Quelques mois plus tard, tout l'édifice juridique s'effondre ; la Cour militaire révoque le jugement du Conseil de guerre, estimant que l'art 118 bis vise clairement la trahison, et que les étrangers ennemis n'ont aucun devoir de loyauté envers la Belgique. Le 4 juillet 1949, la Cour de cassation confirme cette interprétation. À partir de ce

moment-là, la justice belge doit revoir sa politique de poursuites et poursuivre les criminels de guerre allemands uniquement sur la base d'infractions de droit commun, comme le meurtre, les coups et blessures, etc., et pas sur la base de la collaboration politique. Or, les homicides sont beaucoup plus difficiles à prouver et, dans bien des cas, les mauvais traitements déjà couverts par les années de détention préventive.

Un mois plus tard s'ouvre le procès de Philipp Schmitt, le Commandant allemand du Fort de Breendonck et le chef du camp de rassemblement de Malines. Il est condamné à mort par le Conseil de guerre de Malines et exécuté, mais sa responsabilité dans la déportation des Juifs n'est pas évoquée. Quant à Hans Frank, celui qui succéda à Schmitt au camp de Malines, il n'est finalement pas jugé par la Belgique, mais par les Pays-Bas, pour une série de meurtres commis lors de la retraite des forces allemandes. Il est condamné par la justice néerlandaise à six ans d'emprisonnement.

Vient ensuite le procès de la Sipo-SD de Bruxelles, en gros, la Gestapo. L'instruction est à ce point volumineuse, que l'auditorat général décide de poursuivre les cinq accusés uniquement sur la répression qu'ils ont menée contre la Résistance. Concernant les crimes commis contre les Juifs, l'auditorat considère que cet aspect est couvert par le procès d'Otto Siegburg, et celui de Max Boden. Le premier est un policier nazi de la section juive de la Sipo de Bruxelles, le deuxième est responsable de la discipline du camp de

rassemblement de Malines. Par manque de temps, je ne parlerai que du premier.

Siegburg est le chef d'une équipe d'arrestation qui circule jour et nuit à la recherche de Juifs à arrêter pour pouvoir ensuite les transférer au camp de Malines. Son procès est incroyable, je l'ai étudié minutieusement parce qu'il montre à la fois les difficultés de l'enquête, la volonté et l'acharnement du magistrat instructeur, Jacques Warnant, à ne pas lâcher l'affaire, et l'imagination dont a fait preuve le Conseil de guerre de Bruxelles lors de sa décision. Dans ses attendus, le conseil de guerre de Bruxelles - composé d'Achille Maréchal et Joseph Dautricourt comme juges civils et de trois militaires - met l'accent sur le motif essentiellement racial du crime commis. Il ne condamne pas seulement Siegburg pour l'assassinat d'Hillel Erner, un Juif d'Anvers venu se cacher à Bruxelles, battu à mort par une équipe de la Sipo, puis jeté dans une des caves de la Gestapo de l'avenue Louise, où il mourra quelques heures plus tard. Mais il le condamne aussi, à travers cet assassinat, pour avoir commis un crime contre l'humanité. Condamné à mort en première instance, sa peine sera ramenée en appel, à 15 ans de travaux forcés, la Cour militaire ayant requalifié l'assassinat en homicide involontaire. La décision prononcée par le Conseil de guerre de Bruxelles n'ayant pas été confirmée en appel, elle ne fera donc pas jurisprudence. Sa décision sera publiée dans la presse quotidienne, mais pas dans les revues juridiques, elle ne sera donc pas connue des juristes.

Viennent en dernier lieu les procès des hauts responsables allemands ; d'abord celui des généraux de

l'administration militaire, Alexander von Falkenhausen, Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France, et son adjoint Eggert Reeder, ensuite celui de Constantin Canaris, chef de la Sipo-SD en Belgique entre 1941 et 1944 (slide 9). Malgré les pressions diplomatiques - du côté allemand mais aussi du côté du ministre belge des affaires étrangères, Paul-Henri Spaak sur son collègue de la Justice, le procès von Falkenhausen a bien lieu. Il s'ouvre en septembre 1950 et s'achève en mars 1951. Dans ces deux procès, les trois accusés sont poursuivis pour leur responsabilité dans les exécutions d'otages, la déportation de Juifs et de travailleurs obligatoires. La question centrale, qui traverse surtout les deux procès, est celle des otages, et des rapports entre l'administration militaire allemande et la Sipo-SD qui se renvoient mutuellement la responsabilité de ces décisions.

Lors de l'instruction, le substitut Jules Closon chargé de l'enquête, avait prévu d'inculper les deux généraux non seulement pour l'assassinat de 240 otages, mais également pour l'assassinat des Juifs déportés et exterminés dans les camps. Mais le substitut de l'auditeur général, René Grévy, qui supervisait la section crimes de guerre s'y opposa. Il voulait donner la priorité au dossier des otages. Closon finit par s'incliner.

Du côté de la défense, les quatre avocats belges commis d'office pour von Falkenhausen, jouèrent un rôle déterminant dans ce procès. Parmi eux, plusieurs anciens résistants : les bâtonniers Henri Bodson et Paul Tschofen, Sadi Kischen et Raymond Schueler. Ensemble, ils contribuèrent à construire

l'image d'un général "résistant", qui aurait fait tout en son pouvoir pour modérer les excès de la Sipo-SD, comparant la situation de la Belgique avec celle de la France et des Pays-Bas. Malgré de nombreux témoignages à décharge, les deux généraux von Falkenhausen & Reeder furent finalement condamnés à 12 ans d'emprisonnement ; Canaris, à vingt ans de travaux forcés. Dans les deux procès, les accusés sont explicitement reconnus responsables de la déportation des Juifs à travers l'article du Code pénal sur les arrestations et les détentions arbitraires. Dans le cas de Canaris, ce sont les conditions dramatiques infligées aux déportés pendant leur transfert vers Auschwitz-Birkenau qui ont été considérées comme des circonstances aggravantes de l'arrestation arbitraire.

Détenus dans différentes prisons depuis 1945, von Falkenhausen et Reeder sont libérés trois semaines après la fin de leur procès. Canaris devra encore attendre un an. Comme lui, la plupart des criminels de guerre allemands condamnés par la justice belge sont libérés et rapatriés en Allemagne en 1952, les deux derniers en 1962. Dans un contexte de guerre froide, ces mesures de libération furent appliquées dans l'ensemble des pays anciennement occupés par l'Allemagne.

Conclusion

Les procès intentés en Belgique contre les criminels de guerre allemands restent peu connus du grand public. Pourtant, comme nous l'avons vu, ils ont soulevé des enjeux juridiques majeurs. Leur bilan est certes en demi-teinte, mais contrairement à ce qui est souvent avancé, les causes de cet

échec ne découlent pas d'une défaillance de la Justice belge, mais est la résultante de deux facteurs ; un vide juridique qui remonte à l'entre-deux-guerres et le revirement politique opéré en 1947 par les alliés américains et britanniques.

Au-delà de cela, les procès d'après-guerre demeurent avant tout une source importante pour l'histoire. Les dossiers d'instruction des collaborateurs et des criminels de guerre renferment quantité de témoignages précieux de victimes, de témoins, mais aussi de complices et d'inculpés. Ce matériau rassemblé par la justice militaire belge fait de ses acteurs les premiers historiens de l'occupation allemande et de la Shoah en Belgique. Depuis deux ans, de nouveaux fonds d'archives de l'Auditorat militaire sont ouverts au public et nous apportent quantité d'informations dont on ne disposait pas. La recherche historique a donc un bel avenir devant elle, pourvu qu'on lui en donne les moyens.